

Date de dépôt : 21 octobre 2013

Rapport

de la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Nathalie Fontanet, Pierre Weiss, Fabienne Gautier, Frédéric Hohl, Nathalie Schneuwly, Jacques Jeannerat, Francis Walpen, Serge Hiltbold, Antoine Barde, Patricia Läser, Ivan Slatkine, Michel Ducret, Jacques Béné, Pierre Ronget, Charles Selleger et Alain Meylan modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (*Recours à la grève et service minimum*)

Rapport de majorité de M. M. Roger Deneys (page 1)

Rapport de minorité de M. M. Pierre Weiss (page 56)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi PL 10949 a été étudié en Commission ad hoc personnel de l'Etat les 25 mai, 8 et 22 juin, 24 août, 14 septembre, 12 octobre et 2 novembre 2012 sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, essentiellement en présence de M^{me} Mina-Claire Prigioni, véritable mémoire vivante de la commission, ou de MM. Fabien Mangilli et Jean-Luc Constant. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mina-Claire Prigioni, MM. Christophe Vuilleumier, Jérémy Bouvier et Guy Chevalley. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail.

Mesdames et Messieurs les députés, à l'issue de ses longs et fouillés travaux, la Commission ad hoc du personnel de l'Etat vous recommande de ne pas entrer en matière sur le PL 10949. En voici les raisons.

Présentation du PL 10949 par un de ses auteurs, M. Pierre Weiss

Ce projet de loi porte sur la reconnaissance de la grève, ses conditions et sur le service minimum. En l'occurrence, le service minimum pose un problème comme l'a démontré la grève l'année passée qui s'est déroulée à l'hôpital, où il a été possible de constater des comportements comme des refus de transfusions sanguines, ce qui aurait pu mettre en danger des patients. Ces événements ne doivent pas laisser indifférent et c'est la raison pour laquelle ce PL propose de codifier, de manière partenariale entre les syndicats et le gouvernement, les conditions du service minimum. Il faut un équilibre entre le droit de grève et les services à la population. Des contraintes doivent exister, des contraintes qui ne peuvent pas être arbitraires et qui doivent reposer sur la loi. En l'occurrence, Genève ne connaît qu'un simple arrêté du Conseil d'Etat en la matière et ce n'est pas une ordonnance, ni une loi, ni un règlement.

Concernant les aspects juridiques, il y a en premier lieu la volonté de prendre acte de ce que dit la Constitution fédérale, soit les relations de travail, la paix du travail, et *l'ultima ratio* que constitue la grève qui doit émaner d'un syndicat, après l'échec des tentatives de négociation. Genève ne dispose pas d'un tel ancrage constitutionnel et les Constituants y ont pensé. En l'occurrence, les principes qui prévalent dans le droit fédéral ont été repris par les Constituants. Il ne semble pas indispensable que la constitution cantonale soit changée pour pouvoir modifier la loi. Les droits syndicaux n'ont pas été oubliés par les rédacteurs de ce projet de loi.

Concernant les restrictions, celles-ci relèvent du fait qu'une grève ne doit pas paralyser les services publics dans des domaines essentiels comme l'ordre public, la protection des biens et des personnes, la lutte contre le feu ou les soins requis par les malades. L'enseignement n'a pas été évoqué afin d'éviter des polémiques. La grève doit respecter la base légale, l'existence d'un intérêt public ainsi que le principe de proportionnalité. A partir de la page 8 du PL 10949 figurent des commentaires sur la rédaction de cette loi. L'article 2C spécifie que les employés et les employeurs respectent la paix du travail qui fête ses 75 ans.

L'exercice licite du droit de grève ne constitue pas une violation des devoirs de service. Le troisième alinéa traite de la question des retenues sur salaire. Lors de la dernière grève au sein de l'Etat de Genève, les employés

ont dû signer un formulaire indiquant qu'ils y participaient ou pas. Le quatrième alinéa est le cœur de ce projet de loi qui porte sur le service minimum. Il serait intéressant d'observer les prestations qui ne sont pas indispensables à la population et de statuer, pourquoi pas, sur leur maintien. Le cinquième alinéa montre bien la volonté d'obtenir un accord entre les parties pour déterminer les secteurs concernés.

M. Weiss aimerait à titre personnel que tous les services de l'Etat soient concernés par le service minimum puisqu'il considère que ces services sont tous indispensables. Il ajoute, cas échéant, que cela permettrait d'imaginer des variations de géométrie des services de l'Etat.

Questions et commentaires des députés

Un député (MCG) remarque que la paix du travail aura surtout été la paix des patrons. Il pense par ailleurs qu'il faudrait entendre l'hôpital car il déclare avoir entendu qu'il y avait eu un dysfonctionnement lors de la grève. Il ne croit pas qu'il soit possible de laisser passer un projet de loi avec de telles affirmations. Il évoque ensuite les statuts et rappelle qu'ils ont été créés dans les années 40 et il mentionne qu'à cette époque les fonctionnaires servaient les intérêts de certains. Il ajoute que la limitation du droit de grève qui est envisagée de nos jours impliquerait que les fonctionnaires aient des statuts solides qui les protègent et une tranquillité quant à leur avenir. Il demande ensuite aux auteurs de ce texte s'ils savent que les employés ont d'autres moyens de pression encore plus dévastateurs en termes d'images que la grève. Il ajoute que ces moyens échappent en outre au contrôle de l'Etat et il pense que le parlement a le devoir d'assurer de bonnes prestations à la fonction publique. Il remarque que si c'était le cas, il n'y aurait pas de grève. Il rappelle que ce sont quelques députés néolibéraux qui siègent au parlement depuis les années 90 qui ont entraîné toutes ces grèves de ces dernières années.

Un député (S) remarque que ce projet de loi prévoit l'interdiction de la grève et plus particulièrement à certains fonctionnaires. Il ajoute que la paix du travail revient à interdire la grève.

Un autre député (S) remarque qu'il faut trouver des solutions pour faire cesser une grève et il ne comprend pas pourquoi passer par un projet de loi. Il ajoute qu'il faut typiquement passer par une voie réglementaire qui serait négociée entre les différents acteurs. Il aimerait savoir pourquoi avoir choisi un projet de loi et non un règlement qui aurait pu être suggéré par le biais d'une motion.

Un député (PLR) déclare que ce projet de loi n'est pas une attaque contre la fonction publique et il remarque que c'est justement parce que les auteurs aiment la fonction publique qu'ils souhaitent la protéger. Il ajoute que les devoirs sont chevillés aux droits et il pense que la grève devrait être l'ultime alternative. Il ajoute que la manière d'user des droits d'un certain nombre de personnes n'est pas véritablement républicaine et il ne voit pas en quoi une loi serait plus contraignante qu'un règlement.

Un député (Ve) n'est pas opposé à un service minimum mais il remarque que ce projet de loi comporte des attaques très claires, notamment dans l'article 4. Il se demande pourquoi ne pas affirmer clairement l'interdiction du recours à la grève, si ce n'est pour éviter la polémique.

M. Weiss répond que la représentante de l'Etat pourra dire s'il y a des catégories du personnel qui n'ont pas le droit de faire grève aujourd'hui. Il ajoute que s'il n'y en n'a pas, il n'entend pas en instituer. Il remarque qu'il y a une absence de base légale en la matière. Or, l'absence de base légale peut générer l'arbitraire et il pense qu'il est nécessaire de codifier la liberté du droit de grève. Il mentionne ensuite que la paix du travail est l'interdiction de la grève pendant la durée d'une convention collective. Il considère que la paix du travail s'étend aux domaines réglés par la convention collective. Il ajoute que si une convention collective n'est pas reconduite, la paix du travail est évidemment remise en question. Il rappelle par ailleurs que des conventions collectives ne semblent pas être appropriées pour la fonction publique mais il pense qu'il est possible de fonctionner par analogie. Il ajoute que c'est l'obligation du service minimum dont il est question dans ce projet de loi et non la grève elle-même. Il remarque que lors de la dernière grève, les directeurs d'école n'ont heureusement pas fait grève.

Il déclare ensuite que ce service minimum n'implique pas forcément tout le monde, et il ne croit pas que ce service minimum créera plus de grèves. Il rappelle encore qu'il y a eu moins de grèves lors de cette dernière décennie que lors de la précédente. Il se demande si c'est en raison des effectifs qui ont augmenté ou des salaires qui sont tellement bons.

Mme Borowski, représentante du département des finances, déclare que l'interdiction de la grève n'est pas mentionnée dans les règlements puisqu'elle ne figure pas dans la législation cantonale.

Le député (MCG) demande ensuite s'il y a toujours eu un service minimum dans les services qui assurent des prestations essentielles lors de grèves.

M^{me} Borowski répond qu'il y a toujours eu un service minimum. Elle ajoute par contre ne pas pouvoir entrer en matière sur l'appréciation de ce service minimum.

Un député (S) remarque qu'il y a pour le moment un arrêté du Conseil d'Etat. Il observe ensuite que les conventions collectives s'inscrivent dans le cadre privé mais il remarque que le projet de loi porte sur la fonction publique. Il ajoute que l'alinéa 1 de ce projet de loi lui semble anticonstitutionnel et il ne croit pas qu'il soit possible de fonctionner par analogie.

M. Weiss répond qu'il est clair que ce projet de loi devra faire l'objet d'un examen attentif quant à sa légalité et qu'il sera envisageable d'amender ce texte. Il précise que le but n'est pas de proposer une loi contraire aux principes juridiques.

M. Weiss précise que l'exposé des motifs n'a jamais fait l'objet de modification et relève de la responsabilité des auteurs. Il ajoute que ces derniers font référence à la maternité qui connaît de graves retards ainsi qu'à un communiqué de presse et il répète que c'est la raison pour laquelle ce projet de loi a été déposé.

Un député (S) déclare ne pas pouvoir concevoir que l'on fasse un projet de loi limitatif sans prendre en considération ceux qui ont été concernés par des grèves dans un passé proche. Il ajoute qu'il faudrait également avoir des représentants du DIP et de la police.

Un député (MCG) acquiesce et déclare que si quelqu'un a dérapé, il doit être puni mais il ne croit pas qu'il faille appliquer un principe général. Il maintient sa demande d'audition de l'hôpital cantonal.

M^{me} Borowski déclare qu'il n'y a jamais eu de principe de non service minimum mais elle déclare ne pas pouvoir prendre position sur la suffisance de ce service.

M. Weiss remarque que le fait qu'il y ait eu un service minimum n'est pas contesté par les auteurs de ce projet de loi dont le but est justement de donner une base légale à ce service minimum.

Un député (Ve) remarque que la paix du travail implique un respect pour et de chaque partie. Il pense que dans ce cas de figure, il semble nécessaire de donner la parole aux deux partenaires. Il ajoute qu'il serait nécessaire de faire l'inventaire des services qui posent un problème et il ne peut que souscrire aux différentes demandes d'audition.

M. Weiss ne croit pas qu'un projet de loi change les relations humaines et ajoute que ce projet de loi vise simplement à la création d'un cadre légal.

Audition de M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances (DF), accompagné par M. Grégoire Tavernier, directeur de l'Office du personnel de l'Etat (OPE)

M. Hiler indique qu'il souhaite faire une distinction au sein de l'alinéa 4 de l'article 2C du PL 10949 entre la limitation de droit de grève et son interdiction. Il déclare qu'il est farouchement opposé à la possibilité que ce droit soit purement supprimé pour certaines catégories de fonctionnaires. Au sujet du service minimum, il indique que si sa mise en œuvre peut être contraignante, il considère qu'il permet de trouver un équilibre entre les droits des fonctionnaires et la préservation des services de première nécessité, comme le maintien de l'ordre public par exemple. Il ajoute qu'en l'absence de loi cantonale en la matière, ce service minimum est appliqué dans la fonction publique du canton de Genève par le truchement d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Considérant qu'actuellement l'application d'un service minimum se base sur la jurisprudence, il s'interroge sur l'opportunité de lui donner une base légale explicite. Il indique qu'il n'est pas persuadé que la codification des pratiques en la matière soit une nécessité mais il n'est pas opposé à cette possibilité. Il ajoute que d'autres cantons se sont dotés d'une base légale explicite en matière de service minimum.

En outre et à ce sujet, il invite expressément les membres de la commission à convoquer la direction des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ainsi que celle de la police cantonale, deux entités qui ont rencontré des problèmes avec l'application du service minimum.

Il ajoute qu'il considère que la portée ou l'étendue du service minimum ne saurait être déterminée ni par une loi, générale et abstraite par définition, ni même par le Conseil d'Etat mais par les directions des services concernés en tenant compte de leurs propres spécificités. Pour soutenir cette position, il souligne l'exemple de l'éducation où, en matière de service minimum, il lui paraît nécessaire de faire la distinction entre la question de la garde des enfants et celle de l'enseignement. Il indique qu'au sein du département de l'instruction publique le droit de grève peut être exercé en matière d'enseignement mais que la garde des élèves devrait faire l'objet d'un service minimum.

Il conclut en résumant sa position ; il soutient l'établissement d'une base légale en ce qui concerne la limitation du droit de grève mais se déclare contre l'interdiction de ce droit. Il réitère son souhait de voir la commission convoquer les directions des HUG ainsi que de la police cantonale.

Questions et commentaires des députés

Un député (MCG) exprime la crainte, en cas d'interdiction du droit de grève ou d'interprétation trop restrictive du service minimum dans son application, de voir se développer des instruments de luttes sociales alternatifs comme les grèves sauvages par exemple. Il indique que si l'on souhaite légiférer il sera nécessaire de circonscrire clairement la portée du service minimum dans les services sensibles. Il ajoute qu'au demeurant il ne lui semble pas opportun de légiférer ; il lui semble que les règlements internes sont suffisants et que le régime juridique actuel demeure satisfaisant. Il interpelle M. Hiler sur ces questions et lui demande de préciser sa position notamment à propos du développement potentiel de la pratique de la grève sauvage, encouragé par des syndicats frustrés par la mise en place de règles plus restrictives.

M. Hiler répond qu'une loi prenant en compte le service minimum demeurerait par définition générale et abstraite et qu'elle devrait nécessairement être complétée par des règlements internes propres à chaque service et viendraient expliciter les modalités de la mise en œuvre de ce principe. Il ajoute qu'à l'instar du député (MCG), il est aussi préoccupé par l'émergence de pratiques inédites encouragées par certaines minorités syndicales. Il évoque notamment la grève des laborantins aux HUG en 2011, où il a été constaté de graves débordements et des pratiques susceptibles de mettre en danger les patients. Il ajoute qu'il souhaite que ce type d'escalade, consistant en une dérive des pratiques syndicales, consécutive à un durcissement de la législation ou des pratiques en matière de service minimum, n'ait pas lieu.

Un député (PLR) souligne la carence de la constitution de la République et du canton de Genève en la matière et insiste sur l'importance de se doter d'une base légale explicite à ce sujet. Il indique que les règlements internes ne sont en aucun cas suffisants dans un Etat de droit. Rebondissant sur l'évocation que M. Hiler a faite de cet épisode, il insiste sur le fait que lors de la grève des laborantins aux HUG, on est passé très près de la catastrophe. Enfin, il souhaiterait savoir ce que M. Hiler pense de l'alinéa 5 de l'article 2C du PL relatif aux attributions du Conseil d'Etat en matière de détermination des secteurs concernés par le service minimum ainsi que de fixation des modalités par le truchement de règlements ?

M. Hiler indique qu'il fait une claire distinction entre l'établissement d'une base légale explicite en matière de service minimum et la mise en œuvre de ce dernier. Il précise que le Conseil d'Etat se refusera la possibilité d'aller au-delà de la détermination des secteurs concernés par les restrictions du droit de grève. Il considère qu'il ne devrait pas relever de la compétence

du Conseil d'Etat de fixer les modalités de mise en œuvre du service minimum ; elle devrait être dévolue aux directions des services concernés qui agiraient par le truchement de règlements internes.

Il ajoute que l'alinéa 5 de l'article 2C du PL prévoit que le Conseil d'Etat agisse après consultation des associations du personnel ; à cet égard il indique qu'il est dubitatif.

Le député (MCG) déclare que jusqu'à présent les organisations syndicales ont observé, malgré quelques débordements, le principe de responsabilité. Il indique qu'il craint qu'un durcissement des règles en la matière ne les pousse à adopter des moyens d'action plus radicaux. Il évoque l'exemple de la police irlandaise dont 80% des fonctionnaires se sont munis d'un certificat médical afin d'organiser *de facto* une grève alors que ce droit leur est interdit par la loi. Il indique qu'il faut absolument éviter d'être confronté à ce genre de pratique et pour ce faire qu'il est nécessaire de préserver un peu de souplesse.

Il ajoute qu'il considère comme anormal que la part patronale ne soit pas versée en cas de grève et qu'il serait également nécessaire de légiférer à ce sujet.

M. Hiler déclare que le principe de base selon lequel l'employeur n'est pas contraint de verser la part patronale de ses employés pour les heures qui ont fait l'objet d'une grève lui semble normal. Il précise que ce principe souffre des exceptions notamment lorsque le règlement de la part patronale est prévu au sein de conventions négociées entre l'employeur et les représentants des employés. Il ajoute que de nombreux syndicats disposent de fonds spécifiques pour faire face au manque à gagner des grévistes.

Un député (S) indique qu'il considère que l'alinéa 1 de l'article 2C du PL relatif à l'obligation pour les membres du personnel de l'Etat de respecter la paix du travail va bien au-delà des alinéas suivants du même article car l'obligation d'observer cette dernière revient à interdire la grève. Il souhaiterait savoir quelle interprétation juridique le Conseil d'Etat fait de cet alinéa ainsi que du concept de « paix du travail » en la circonstance.

M. Hiler précise qu'il existe des accords entre l'Etat-employeur et le cartel intersyndical mais que ces derniers demeurent relatifs car sous réserve du pouvoir législatif du Grand Conseil et du droit d'initiative. Considérant qu'il n'existe pas de véritable convention collective s'appliquant aux fonctionnaires, **il indique ne pas saisir la portée du concept de « paix du travail » dans ce contexte.**

Un député (PLR) confirme que s'il n'existe pas de convention collective à proprement parler, il y a bien des accords entre l'Etat-employeur et le cartel intersyndical. Il précise que l'esprit de l'alinéa 1 de l'article 2C du PL est de

signifier que de tels accords doivent être respectés. Il ajoute qu'il souhaiterait que le texte soit amendé afin de ceindre l'alinéa 5 de l'article 2C en deux alinéas.

M. Hiler indique que son audition doit demeurer circonscrite aux généralités à propos de ce PL. Il n'est pas venu pour participer à un débat technique et à cet égard le Conseil d'Etat prendra position par écrit dans un délai de deux à trois semaines.

Un député (Ve) demande à M. Hiler s'il existe des statistiques au sujet des grèves qui relèvent notamment pour chacune d'elle leurs durées ainsi que le nombre de grévistes ?

M. Hiler lui répond que de telles statistiques n'existent pas. Il indique cependant qu'il y a eu une rupture du dialogue en 2004-2005 et que, depuis, les relations Etat-syndicats sont plutôt stables.

Un député (MCG) se demande, compte tenu du climat politique international, si c'est le bon moment pour proposer un tel projet de loi. Il indique qu'il considère que le PL serait plus respectueux des fonctionnaires si l'alinéa 1 de son article 2C était amendé afin de supprimer la disposition relative à l'observation de la paix du travail.

Il ajoute que les représentants des fonctionnaires dont les services sont les principaux visés par les dispositions relatives au service minimum devraient bénéficier, en compensation, de canaux d'accès privilégiés non seulement vers leurs directions respectives mais aussi vers le Conseil d'Etat.

M. Hiler lui répond que le système s'autorégule. Il précise que ceux qui sont déjà soumis au service minimum en raison de leurs positions particulières, réclament davantage d'attention et en bénéficient. Il indique à l'intention des membres de la commission que la négociation et le dialogue est bien plus fréquent avec la police cantonale qu'avec les représentants du personnel du service fiscal. Il ajoute que les deux services qui demandent le plus d'attention et qui bénéficie du plus d'écoute sont l'instruction publique et la police.

Le député (MCG) souhaiterait savoir si certains fonctionnaires, compte tenu de leurs positions particulièrement exposées, pourraient bénéficier d'un statut spécial.

M. Hiler lui répond qu'il ne faut pas accorder de statuts spéciaux en termes de salaire mensuel. Si cela pourrait être fait par le truchement de la caisse de pension, il considère que la rémunération est un système global qui ne souffre aucune distinction.

Un député (S) indique qu'il est dubitatif quant à la possibilité d'accorder le droit de grève aux policiers. Il ajoute, cependant, que ceux qui ne bénéficient pas de ce droit, ou qui ne peuvent pas en jouir pleinement, doivent se voir offrir d'autres moyens de s'exprimer.

Audition de M. Olivier Baud, président, et de M^{me} Andrée Jelk-Peila, du Cartel Intersyndical, accompagnés de M. Julien Dubouchet et de M^{me} Rita Oberson, du SIT

M. Baud indique que le Cartel accueille plutôt défavorablement le PL 10949 pour différentes raisons. Le recours au droit de grève à Genève est rare ; le principe d'ultima ratio rappelé dans le PL est donc déjà respecté. Aucun cas d'interdiction ou de limitation du droit de grève n'a été constaté depuis 1990 puisque les syndicats ont toujours discuté avec leur employeur, évitant une « mise en péril » des services à la population. L'auditionné dit cependant rester conscient des inconvénients liés à une grève.

M. Baud fait remarquer que, en l'absence de CCT, l'évocation de la paix du travail (al. 1) n'est guère pertinente pour le personnel de la fonction publique. Les retenues salariales ou la diminution du traitement également envisagés (al. 3) ne sont pas contestées sur le principe ; leur inscription dans la loi est cependant gênante car les employeurs sont actuellement libres de lever ces mesures. Or, la non-retention salariale peut constituer un élément permettant la sortie de grève. L'interdiction de la grève dans certains secteurs (al. 4) apparaît enfin comme contraire au droit de grève, et même anticonstitutionnelle par rapport au texte fédéral. Il serait en outre difficile de définir quels sont les « secteurs essentiels » où un service minimum devrait être instauré, celui-ci dépendant également de la nature de la grève (durée, reconduction, etc.). Pour ces raisons, le Cartel estime que le PL n'améliorerait pas la situation actuelle.

M^{me} Jelk-Peila prend un exemple. Dans les années 2000, une grève a visé à ouvrir un espace de discussion qui n'existait plus afin de rétablir un mécanisme de concertation. Dans une démarche semblable, une retenue de salaire s'apparenterait à un blocage. Elle ajoute que la sécurité des usagers et usagers a toujours été respectée quitte, pour un certain nombre d'employé-e-s, à renoncer à faire grève de manière effective.

M. Dubouchet relève quelques points positifs, telle que la clarification du droit de grève. Par ailleurs, l'exposé des motifs note que la base légale du service minimum est insuffisante, une trop grande incertitude juridique régnant effectivement. Cependant, et bien que les secteurs appelant un service minimum lui paraissent plutôt évidents, le PL n'en définit pas les

conditions puisqu'il laisse toute latence à la voie réglementaire, perpétuant un possible flou juridique. Le cas des aides-soignantes, une grève de fonction, ne posait pas en soi problème aux HUG sur le plan du service puisque le personnel infirmier pouvait assurer le travail. L'employeur a alors décidé unilatéralement d'un service minimum qui avait pour but d'empêcher toute grève ; la dotation demandée ne pouvait même pas être assurée en temps normal dans certains services. La négociation est une nécessité au vu du cadre juridique et de la jurisprudence fédérale qui rappelle un devoir de proportionnalité ; il est donc exclu que les organisations syndicales refusent le service minimum puisqu'elles courraient le risque de rendre la grève illicite.

Questions et commentaires des députés

Un député (PLR) s'interroge sur la perspective de légiférer sur le service minimum puisque les syndicats le reconnaissent et que le Conseil d'Etat devra en négocier les conditions.

M. Baud explique que l'interprétation du service minimum diffère ; l'alinéa 4 qui mentionne l'interdiction de la grève en est l'illustration puisque certains admettent que des secteurs soient privés du droit de grève inscrit dans la Constitution, fait inacceptable pour le Cartel.

M^{me} Jelk-Peila ajoute que le service minimum est pris en compte mais sa définition varie : certains voudraient que le service fonctionne normalement, indépendamment de la grève. Or, la grève implique une perturbation du système pour manifester un désaccord. Le service minimum doit répondre à des normes négociées.

M. Dubouchet constate que, en marge de l'identification négociée des secteurs sensibles, le Conseil d'Etat pourrait décider unilatéralement des modalités du service minimum. Celui-ci doit respecter un principe de proportionnalité. En outre, le seul cas qui a posé problème, soit celui des HUG avec un service minimum décidé par l'employeur seul, est la solution préconisée par certains.

Une députée (PDC) observe que l'alinéa 5 mentionne une discussion avec le Conseil d'Etat. Elle estime que la visibilité de la grève existe pour le citoyen dans l'usage du service minimum.

M^{me} Oberson relève sur le premier point qu'une discussion n'est pas une négociation.

M. Baud ajoute que le service minimum, et non simplement la détermination des secteurs, doit résulter d'une négociation. Il a déjà été

constaté que les services minimums, dans la police par exemple, aboutissaient à un sureffectif par rapport à la dotation normale.

Un député (PLR) estime que la restitution de retenues salariales doit effectivement être envisagée si cela permet le dialogue. Il admet que certains libellés méritent d'être revus, par exemple la paix du travail, et précise que la grève des laborants a constitué un point de départ parce que des failles graves auraient pu survenir dans le domaine des transfusions. Le cas du corps enseignant devrait être considéré, notamment pour l'accueil des élèves. A ce sujet, leur accueil par les directeurs d'établissement, déclaré dans les médias, sont des déclarations irresponsables. Les remplaçants, possible solution, doivent être payés, ce qui pourrait impliquer une retenue égale sur le salaire du titulaire. Il annonce que certaines déclarations seront prises en compte dans des amendements.

M^{me} Jelk-Peila remarque, au sujet de la déclaration dans les médias, que les directeurs devaient organiser la prise en charge des enfants, ce qui est différent. Elle constate que, s'il est nécessaire de défrayer les remplaçants, personne n'a jamais envisagé d'imputer aux grévistes des frais de sécurité s'il y est recouru (police ou société de sécurité), en plus des retenues de salaires.

M. Dubouchet souhaite préciser que le problème relevé aux HUG était le traitement des poches de sang or, leur durée de vie était considérée dans le cadre d'une action réfléchie mais celle-ci a été mal comprise ce qui a entraîné une sanction médiatique et de l'opinion. L'organisation du service minimum a en outre été laissée aux intéressés, en confisquant certaines données organisationnelles.

M. Baud explique qu'aucune école n'a vu les enseignants livrer les élèves à eux-mêmes, les décisions ont été prises en assemblée et transmises aux directions pour s'organiser.

Le député (PLR) admet que les propos de la Tribune de Genève tels qu'ils ont été publiés par celle-ci étaient irresponsables mais qu'ils ont pu être tirés de leur contexte. Il estime que le projet trouve avant tout sa source dans l'absence de base légale, ce qui doit être corrigé.

Audition du SSP VPOD, délégation composée de MM. Thierry Daviaud, coprésident SSP-Genève, Eric Decarro, ancien président national SSP, Yves Mugny, secrétaire central SSP, et Jérôme Schaelberger, gréviste aux HUG

M. Daviaud donne lecture d'un texte du SSP [voir annexe].

M. Mugny constate que la notion de paix du travail (al. 1) est liée juridiquement aux CCT : les partenaires sociaux s'entendaient pour

renoncer à leurs mesures de lutte respectives, grâce à des engagements momentanés réciproques. Quelques CCT sont de durée indéterminée mais prévoient toujours des mécanismes de dénonciation. Cette situation n'est pas comparable à la loi sur l'administration publique cantonale, fait du législateur, qui n'offre pas de possibilité de recouvrer sa liberté d'action. L'inscription de la paix du travail dans la loi serait donc contraire aux dispositions légales.

Le SSP admet la nécessité d'un service minimum (al. 4 et 5) mais appelle à une solution négociée permettant le respect du droit de chacun. Or, le texte donne à l'Etat, autorité et employeur, le droit de le déterminer seul. La limitation du droit de grève ne peut donc intervenir que dans un esprit de partenariat social. Dans chacun des conflits récents, les employeurs ont été contactés à plusieurs reprises mais ceux-ci ont systématiquement refusé de discuter. Le suivi des prestations a également été assuré, le SSP étant resté disponible pour remobiliser des employés dans les services qui connaissaient des difficultés. Aucune plainte n'a été reçue à ce sujet.

Cependant, les employeurs ont parfois produit des textes exigeant des dotations, habituelles ou supérieures à celles pratiquées au quotidien. Il y a donc danger pour le droit de grève lorsque l'employeur décide seul. Le SSP reste donc attaché au dialogue social avec une négociation du service minimum pour chaque cas. Outre que le texte paraît contredire la Constitution fédérale, le SSP se dit prêt en conséquence à le combattre par tous les moyens.

M. Decarro estime que l'interprétation de la constitution faite dans l'exposé des motifs, quant à la préservation de la paix du travail, est fautive ; elle ne peut être respectée que dans le cadre d'une CCT et non dans l'absolu comme une obligation générale ainsi que la présente le PL à l'art. 2, al. 1. L'interdiction du droit de grève dans l'administration cantonale déséquilibre le rapport de forces entre l'Etat et ses employés. Or, le Conseil d'Etat ne tient pas toujours ses promesses et impose ses décisions ; aux HUG, le caractère autoritaire de leur gestion est de notoriété publique. Enfin, l'auditionné note que le « bien de la population » ou le maintien de prestations essentielles participent d'un double discours face à la restriction des moyens financiers octroyés aux HUG par exemple. Malgré un boni de 200 millions pour l'Etat, des plans d'économie (de 85 millions de francs, 285 postes supprimés en deux ans) ont été imposés. Il convient de pouvoir se défendre face à ce type de gestion.

M. Mugny précise qu'un jugement sur recours du SSP concernant une grève à Vessy a récemment reconnu le CRCT comme structure de conciliation, ce qui laisse à l'employeur public un moyen d'action.

Questions et commentaires des députés

Un député (UDC) souhaite savoir en quoi le projet de loi est liberticide et demande une explication sur les souffrances évoquées. Il peine à comprendre pourquoi le SSP refuse une définition légale du service minimum, quitte à proposer des amendements.

M. Daviaud explique que trouver des méthodes pour empêcher les gens de se défendre syndicalement parlant équivaut à restreindre leurs libertés. Sur le second point, il évoque le taux d'absentéisme. Il explique enfin que le SSP n'est pas opposé au service minimum mais qu'il refuse l'idée que celui-ci soit imposé, sans respecter les conditions permettant la grève. Le personnel est très soucieux que les prestations qu'il délivre continuent, d'où l'organisation d'un service minimum.

Une députée (PDC) rappelle que l'art. 2C, al. 5, évoque une consultation des syndicats et souhaite connaître la position du SSP sur ce point.

M. Mugny indique que, dans le principe d'établissement d'un service minimum et d'un partenariat social, les deux parties doivent négocier le cadre. Dans le PL, celui-ci n'est pas observé et la constitution n'est pas respectée, puisque l'employeur a seul le pouvoir de prendre les décisions.

M. Daviaud relève que la grève est une forme d'échec, y compris pour les grévistes car cela atteint le service à la population dont ils se sentent investis. L'objectif ne devrait pas être d'empêcher leur tenue, mais leur survenue, par anticipation et dialogue.

Un député (MCG) demande à M. Schaelberger s'il était déjà syndiqué avant la grève.

M. Schaelberger répond par la positive. Il constate que, parmi les laborants, certaines unités se trouvant en sous-effectif ne pouvaient faire grève que par demi-heure. Le personnel est toujours resté atteignable afin de pouvoir répondre à toute urgence et aider ses collègues.

M. Daviaud ajoute que, à la Maison de Vessy, le préavis de la grève était de trois semaines. Or, l'employeur n'avait rien prévu en termes de service minimum passé ce délai. Il a donc fallu lui laisser un délai supplémentaire.

Audition de MM. Michel Balestra, président du conseil d'administration, et Bernard Gruson, directeur général des HUG

M. Balestra indique que le PL lui paraît équilibré et respectueux des droits et devoirs de chacun. Durant des grèves, le service minimum mis en place est indispensable puisque les HUG sont responsables de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque. Or, chaque profession de la santé ne peut

travailler qu'en partenariat avec les autres. Renforcer le service minimum dans l'intérêt de la patientèle semble indispensable à l'auditionné.

M. Gruson explique que le service minimum est appliqué en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010 (relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum) et du contrat de prestations qui lie les HUG à l'Etat, et qui mentionne la mise en place du service minimum. Avant les derniers événements, le service minimum n'était pas contesté ; lors de ceux-ci, en l'absence de base légale, une organisation syndicale a recommandé de ne pas respecter le service minimum. Ce dernier est tenu à jour sur l'intranet et donc accessible à tout membre du personnel. Les critères déterminants pour l'établir ont trait à la sécurité des soins à la patientèle. Les effectifs sont fixés par analogie avec ceux qui prévalent le week-end et les jours fériés, afin que les consultations fonctionnent.

Questions et commentaires des députés

Un député (PLR) rappelle que l'importance de ces événements, et leurs conséquences possibles, ont été contestés ; il demande donc qu'ils soient décrits.

M. Balestra relève que, durant les contestations, certains événements, comme l'occupation de locaux et le rapport de forces tendu, semblent regrettables dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires à l'exercice du droit de grève et au dialogue social. Les conditions n'étaient pas correctes ; de la terre a été trouvée dans des locaux, ce qui est inacceptable sur le plan sanitaire. La contestation serait moindre si les autorités prenaient position.

Le député (PLR) demande si les informations sur la potentielle mise en danger de la santé des patients ne peuvent être communiquées, compte tenu des conventions signées. Après que M. Balestra lui a expliqué qu'il s'agit d'accords à l'amiable hors instruction, le commissaire conclut que certains se servent de cette situation pour contester lesdits faits.

Un député (S) constate que le manque de précision dans les déclarations de l'auditionné jette l'anathème sur l'ensemble du personnel et souhaite des éclaircissements, par exemple sur les effectifs, pour mesurer les dangers évoqués. En outre, il note que le projet de loi n'est pas de nature à apaiser le dialogue social.

M. Balestra se souvient que des poches de sang manquaient et qu'il n'existait pas de solution pour en trouver. Une vingtaine de personnes a ensuite pénétré dans les locaux, amenant de la terre du chantier du Bâtiment des laboratoires. Enfin, une manipulation informatique a été identifiée.

M. Gruson mentionne deux événements graves à la maternité mettant en danger la vie des parturientes et qui ont entraîné deux dépôts de plainte ; l'instruction est en cours. Il précise, en outre, que des poches de sang analysées ont été séquestrées par les grévistes, sans fournir les résultats ; ceux-là refusaient de les mettre à disposition, demandant l'achat de sang à l'extérieur, ce qui était impossible. Par ailleurs, un employé qui n'était pas en service minimum s'est rendu dans les locaux informatiques, rendant les données inaccessibles ; le fait est audité. Finalement, l'intervention d'une équipe de nettoyage privée externe a été empêchée, dans le cadre du service minimum, en orthopédie où l'asepsie est dangereuse ; la police a été appelée. M. Gruson admet que des débordements peuvent survenir dans les conflits sociaux mais le plus désagréable réside dans l'appel du SSP de ne pas assurer le service minimum, sur le conseil de son avocat, pour des raisons juridiques.

Le député (S) s'enquiert de la situation juridique dans les autres cantons.

M. Gruson lui indique que, en France, la CGT reconnaît le service minimum en hôpital.

Un député (Ve) constate que les autres syndicats n'ont pas contesté le service minimum et que la reconnaissance juridique du service minimum existe via le contrat de prestations. En dehors des débordements, il demande en quoi le service minimum n'a pas été respecté.

M. Gruson précise que, suite à la séquestration des poches de sang, il a déposé une plainte pénale qui a incité le SSP à les libérer. Il mentionne par exemple la désinformation menée par le SSP par la distribution de tracts au personnel sur l'illégalité du service minimum. Dans ce contexte, une loi aurait aidé tout un chacun à mieux pouvoir se repérer.

Le député (Ve), à propos de la consultation des associations du personnel (art. 2C, al. 5 PL 10949) en vue de déterminer le service minimum, s'interroge sur les modalités optimales de sa mise en place.

M. Gruson admet l'idée d'une transaction préalable sur les secteurs concernés. Cela étant, il considère que cette discussion doit intervenir en temps de paix, afin de discuter le fond du problème ; toutefois ceci ne peut se faire sur la seule base du contrat de prestations et la loi lui apparaît comme un outil indispensable. Le conflit en question lui paraît avoir instrumentalisé le projet SCORE ainsi que le gel des réévaluations des fonctions: or, il relève que seul le Conseil d'Etat est compétent en la matière et que ni le conseil d'administration, ni le comité de direction des HUG, n'est compétent sur ces deux éléments.

M. Balestra estime que la proportionnalité et la bonne foi devraient prévaloir à la négociation du service minimum. En particulier, la mise en danger de soins constants et urgents doit être écartée.

Un député (PLR) souhaite connaître le nom de l'avocat du SSP. Dans la mesure où le PL 10949, s'il n'est pas absolument indispensable, permet de répondre à l'argument d'une absence de base légale du service minimum avancé par certains, le commissaire souhaite savoir pourquoi le service minimum a été contesté dans ce cas précis.

M. Balestra estime que le personnel de l'Etat était déçu du report de SCORE ainsi que du gel des réévaluations de fonctions, et la grève aux HUG a servi de levier d'action pour l'exprimer. Selon lui, la direction et le conseil d'administration des HUG se sont trouvés pris en « otages » du conflit. Dans ce contexte, le PL 10949 permettra d'établir le soutien populaire au service minimum, sauf s'il aboutissait à un référendum aboutissant lui-même à un refus de la loi.

M. Gruson rappelle que, durant les sept dernières grèves, les syndicats ne sont pas partis unis. Le SIT n'a pas contesté le service minimum. Le premier conflit (transporteurs de patients) n'a pas de lien avec SCORE. Un deuxième conflit avec les laborantins a éclaté suite au résultat obtenu par les premiers grévistes. La surenchère syndicale et la tenue d'élections prochaines constituent aussi deux facteurs d'explication de la situation des attitudes différenciées des syndicats. Enfin, à la première question, M. Gruson indique que l'avocat du SSP est M. Dandrès.

Un député (MCG) observe qu'un service minimum fait l'unanimité dans les services sensibles qui délivrent des prestations à la population. L'exposé des motifs du PL 10949 lui paraît cependant contestable, dans la mesure où celui-ci, après l'adoption d'une loi, peut être utilisé pour interpréter l'esprit de la loi. Dès lors, il lui semble qu'il ne doit pas y être fait référence aux événements survenus aux HUG. Les cas de justice n'étant pas réglés, la présomption d'innocence prévaut. L'interdiction de la grève aux services les plus sensibles peut se justifier, à condition de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement particulier dans un autre dialogue de la part de la direction, ce qui n'est pas le cas dans le texte proposé par le PL 10949.

M. Gruson rappelle que les dispositions du droit fédéral sont claires sur l'interdiction de grève pour certaines catégories de professionnel-le-s dans certaines situations, comme un chirurgien de piquet.

Le député (MCG) constate que le PL 10949 va plus loin puisqu'il interdit la grève à certains métiers, et ceci sans contrepartie.

Une députée (PDC) demande si l'attitude du SSP genevois n'est pas due à un conflit de personne.

M. Gruson répond que le problème est plutôt lié au comité actuel et à sa stratégie de rupture.

Un député (PLR), au vu des déclarations des auditionnés sur la nécessité d'une base légale, d'autant plus nécessaire qu'utilisée par un syndicat à des fins de « désinformation » du personnel, estime que le PL sort de l'abstraction. Il rappelle que les auteurs du PL 10949 s'étaient engagés à des amendements. Il dénonce cependant l'argument que le comportement non adéquat est celui d'une minorité, impliquant qu'il ne mérite dès lors pas de légiférer en la matière: en appliquant par analogie le même raisonnement aux meurtriers, on pourrait prétendre que ceux-ci étant peu nombreux, il n'a pas lieu de légiférer en la matière.

Un député (Ve) voit dans le texte une provocation contre la fonction publique, inutile dans la mesure où, ni les partis, ni les syndicats ne contestent le principe du service minimum. Le commissaire doute que le projet de loi empêchera les actions dénoncées ; le PL ne servira donc qu'à permettre aux HUG d'agir comme bon leur semble dans le domaine du service minimum ou de mener leurs plaintes jusqu'au bout.

M. Gruson rappelle que les syndiqués sont très minoritaires, ce qui est l'une des raisons expliquant la difficulté de négocier.

Le député (Ve) demande s'il est certain que les auteurs des actions soient syndiqués ; M. Gruson répond que, en général, les événements et les acteurs se répondent.

Demande d'audition de la CGAS (refusée... puis acceptée)

Un député (Ve) relaye la demande de la CGAS d'être auditionnée.

Un député (PLR) ne voit pas l'intérêt d'entendre l'organisation syndicale faïtière.

Un autre député (PLR) ajoute que les principaux partenaires ont déjà été entendus et qu'ils sont représentatifs.

Le député (Ve) note que la demande de la CGAS découle de sa crainte que le cas constitue un précédent, y compris dans le secteur privé.

La Présidente met au vote l'audition de la CGAS :

| |
|-------------------------------------|
| Pour : 6 (2 S, 2 Ve, 2 MCG) |
| Contre : 7 (2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC) |
| Abst. : - |

Cette demande est refusée.

... Avec le temps...

La Présidente évoque la demande d'audition de la CGAS qui est parvenue à la commission durant la semaine. Elle rappelle que lors de la dernière séance, cette demande, qui avait été formulée par un député (Ve), avait été refusée par la commission. Depuis, par le biais de ce courrier, la demande émane directement de la CGAS.

Une députée (Ve) estime qu'il est important de pouvoir auditionner la CGAS sur le PL 10949, ce qui permettra à la commission de bénéficier d'un panorama complet des avis et des opinions concernant le recours à la grève et le service minimum.

Un député (PLR) observe que lors de la dernière séance, la commission avait discuté sur le fonds de l'opportunité de procéder à cette audition. Il relève que le vote avait abouti à un refus. Dès lors que le raisonnement qui s'appliquait la semaine dernière demeure d'actualité, il plaide à nouveau contre cette audition.

Un député (MCG) relève qu'il est extrêmement rare qu'une commission s'oppose à l'audition d'un groupe qui en a fait la demande. Il ajoute qu'en ne procédant pas à cette audition, la commission prend le risque que certains éléments de réflexion sur le PL 10949 lui manquent. Enfin, il souligne le fait que le vote sur une demande d'audition n'est pas le même selon que la demande émane d'un commissaire ou qu'elle émane d'un groupe extérieur au parlement.

Un député (PDC) pense qu'il est de la plus haute importance d'entendre l'ensemble des groupes qui pourraient être concernés, ce d'autant plus que dans le cas contraire, ces groupes pourraient s'opposer au projet de loi.

La Présidente met aux voix l'audition de la CGAS :

| |
|---|
| Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 2 MCG) |
| Contre : - |
| Abst. : 2 (1 UDC, 1 R) |

Cette demande d'audition est acceptée.

Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat, et de M^{me} Pfister, directrice des ressources humaines au DIP

M. Beer déclare que le PL 10949 vise à introduire un service minimum durant les grèves. Il tient à préciser qu'à l'heure actuelle, pour le DIP, l'ensemble des éléments visant à garantir le service minimum dans l'ensemble du dispositif scolaire est en force.

Il rappelle qu'au niveau de l'école primaire et du cycle d'orientation, l'accueil des élèves est assuré car il s'agit de l'école obligatoire. En outre, des dispositifs existent également en ce qui concerne l'office médico-pédagogique, l'office de la jeunesse et le service de protection des mineurs.

En outre, le DIP dispose d'une directive concernant le service minimum durant la grève qui dégage plusieurs étapes dans la mise en place du dispositif, raison pour laquelle l'annonce de la grève doit être faite en avance, et ainsi permettre la mise en place des services d'accompagnement et des délégations chargées d'assurer le service minimum durant la grève. Par ailleurs, suite à la grève, les employés disposent d'un délai de 7 jours pour remplir un formulaire annonçant s'ils ont pris ou non part à la grève, de manière à pouvoir effectuer la retenue salariale afférente pour les personnes concernées. Il précise que si les employés ne remplissent pas ce formulaire, ils sont considérés comme grévistes. Ces éléments se fondent sur « l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 du Conseil d'Etat relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum ». Ces procédures se basent également sur des directives internes du DIP sur le service minimum.

Il tient à préciser qu'auparavant, seuls les grévistes devaient s'annoncer, alors que dorénavant, la logique a changé de sorte que tous les collaborateurs doivent remplir ce formulaire ; les personnes qui ne remplissent pas le formulaire sont considérées comme grévistes.

M. Beer indique donc que sur la base de ces éléments, le DIP est outillé pour gérer une grève et le service minimum. Il confirme que ce dispositif a fonctionné en toutes circonstances, et donc que le service minimum n'est pas un facteur de tension; aucun incident n'a été signalé.

Cela étant, sur le plan législatif et dans le cas de figure où le Grand Conseil venait à adopter le PL 10949, M. Beer tient à signaler que les dispositions légales ayant trait au personnel enseignant figurent dans la loi sur l'instruction publique (LIP) et non dans la LPAC. A titre d'exemple, le personnel de l'office de la jeunesse est soumis à la LPAC, tandis que le personnel enseignant est soumis à la LIP. Dès lors, il souhaiterait que des dispositions analogues à celles prévues par le PL 10949 (portant sur la

LPAC) figurent également dans la LIP et demande, dès lors, que le PL prévoit un article « modifications à d'autres lois », avec des modifications analogues au niveau de la LIP.

Il tient à terminer en indiquant qu'il ne s'exprime pas sur ce PL du point de vue de l'opportunité politique.

Questions et commentaires des députés

Un député (MCG) se demande sur quoi repose le service minimum à l'école. En outre, il demande si l'école sait pour quelles raisons les parents choisissent d'envoyer leurs enfants à l'école un jour de grève. Enfin, il demande si le dossier personnel du collaborateur contient une trace relative à sa participation à la grève.

M. Beer précise qu'afin d'organiser le service minimum le jour de la grève, la procédure préalable à la grève prévoit un travail d'estimation de l'ampleur du mouvement de la grève. De plus, une information importante est faite aux parents d'élèves. Cette information permet ensuite aux parents de décider s'ils souhaitent ou non envoyer leurs enfants à l'école dans ces conditions.

M^{me} Pfister tient à souligner qu'il n'y a jamais aucune trace dans le dossier du collaborateur concernant sa participation à la grève.

En ce qui concerne l'organisation du service minimum le jour de la grève, M^{me} Pfister indique qu'il existe une fiche MIOPE, ainsi qu'une fiche spécifique pour le DIP de façon à pouvoir procéder à une estimation du mouvement de grève et ainsi prévoir un service d'accueil des élèves adapté. Elle précise qu'évidemment un service d'enseignement n'est pas similaire à un service d'accueil.

Enfin, elle explique que les parents des élèves sont informés à l'avance du fait que certains enseignants feront grève. Dès lors, les parents ont le choix, sur la base de cette information, d'envoyer ou de ne pas envoyer leur enfant à l'école ce jour-là.

Un député (UDC) demande si l'information concernant la grève est la même selon qu'il s'agisse des établissements scolaires du niveau primaire ou secondaire.

M^{me} Pfister explique que l'information communiquée auprès des collaborateurs est exactement la même selon qu'il s'agisse du niveau primaire ou secondaire. En revanche, l'information est communiquée de manière différente aux parents, de manière à cibler de manière appropriée les parents du niveau primaire, secondaire et post-obligatoire.

Le député (UDC) s'enquiert du délai pour renvoyer le formulaire concernant la participation à la grève.

M^{me} Pfister répond que le formulaire doit être retourné dans un délai de 7 jours.

M. Beer indique qu'une note récapitulative à l'intention de la commission est en cours d'élaboration. Celle-ci reprend ces différents éléments en précisant le dispositif mis en place durant la grève. Il se propose de la transmettre dès que possible à la commission.

Un député (PLR) rappelle que les enseignants sont supposés remplir cette déclaration concernant leur participation à la grève et la renvoyer à leur direction. Une retenue salariale au prorata de la participation à la grève est ensuite opérée pour les membres du personnel enseignant concernés. Il observe qu'en cas de refus de procéder à cette forme « d'auto-délation », il faut procéder à des contrôles qui augmentent inutilement le travail administratif. Il demande si le DIP et l'Union du corps enseignant ont déjà eu des discussions à ce sujet pour voir s'il était possible d'avoir des informations concernant le nombre de grévistes.

M. Beer tient à répéter qu'il n'y a jamais eu d'incidents qui lui ont été rapportés à ce sujet. Par ailleurs, il indique rencontrer la FEG ainsi que l'Union du corps enseignant 3 à 4 fois par année et indique que la question du formulaire de déclaration de grève n'a jamais été un sujet de polémique.

M^{me} Pfister explique que lors de chaque situation de grève, il y avait à l'époque un certain nombre de collaborateurs qui ne rendaient pas ce formulaire de déclaration rempli. Cela impliquait de devoir procéder à des contrôles pour savoir quels collaborateurs avaient participé à la grève et quels collaborateurs étaient présents. Or, depuis 2004, la logique a été inversée, à savoir que toute personne ne retournant par le formulaire est déclaré gréviste, sauf en cas de juste motif d'absence.

Un député (PLR) regrette pour sa part ce changement de paradigme. En effet, il relève que cela signifie que le principe de responsabilité et de confiance ne règne pas : à son avis, seuls les grévistes devraient remplir ce formulaire et prendre ainsi leurs responsabilités par rapport au fait qu'ils ont choisi de prendre part à la grève. Il ne pense pas que les personnes n'ayant pas participé à la grève doivent se retrouver obligées à retourner ce formulaire. Il s'enquiert de la définition que donne le DIP à la notion de «service minimum» dans le cadre d'un établissement scolaire : offrir des activités pédagogiques, enseigner, ouvrir les portes de l'établissement, assurer un enseignement minimum ?

D'autre part, il souhaiterait que la note fournie par le DIP chiffre le nombre de grévistes du DIP lors de la grève du 13 septembre 2012.

M. Beer répond qu'il peut d'ores et déjà répondre à la question concernant le nombre de grévistes. Il précise au préalable qu'il s'agit des prévisions établies notamment pour mettre en place le service minimum et qu'ensuite, sur la base des formulaires retournés, le département connaît les chiffres exacts. Le taux de grévistes s'élève à 3% pour les services généraux, 14% pour l'école primaire, 29% pour le cycle d'orientation, 6% pour le post-obligatoire, 9% pour l'OMP, et 0% pour l'OFPC. Les données concernant l'office de la jeunesse ne sont pas disponibles. Il propose d'inscrire les chiffres définitifs dans la note qui sera transmise à la commission.

Le député (PLR) le remercie pour ces chiffres prévisionnels ainsi que pour les chiffres définitifs qui seront communiqués qui permettront de connaître l'intervalle de confiance entre les prévisions sur les grèves et les déclarations qui ont été faites par le personnel.

M. Beer explique que sa réaction, vis-à-vis du changement de paradigme concernant les formulaires de déclaration de grève a été similaire à celle de M. Weiss. En effet, pourquoi déranger tout le monde et non plutôt demander uniquement aux grévistes de s'annoncer. Cela lui semble d'autant plus pertinent qu'en règle générale, une grève se revendique. Dès lors, sur le plan philosophique, il a de la peine à admettre que tout un chacun dusse renvoyer ce formulaire ; cela étant, il est apparu que cette solution était la plus pragmatique. Il propose que M^{me} Pfister complète ses propos en expliquant les raisons précises qui ont conduit à ce changement.

En ce qui concerne la notion de « service minimum » dans le cadre de l'enseignement, M. Beer explique qu'en principe, des remplaçants sont engagés pour assurer un enseignement. Cela étant, il n'existe pas de dispositif de contrôle permettant de vérifier que l'enseignement ce soit déroulé le jour de la grève.

Concernant les autres prestations du DIP hors enseignements, M. Beer indique que le service minimum est assuré au niveau du service de la protection des mineurs, de façon à ce que le service puisse intervenir lors de crises familiales et protéger les jeunes de situations d'urgence.

M^{me} Pfister rappelle que la pratique consistant à demander à tous les collaborateurs de remplir le formulaire de déclaration de grève a été modifiée en 2004.

Les motifs de ce changement sont les suivants : il existe des secteurs au niveau du DIP ainsi que dans d'autres départements ou encore des établissements subventionnés où il y a des impossibilités techniques de

pouvoir procéder aux contrôles concernant la présence des collaborateurs le jour de la grève. Cela est notamment le cas d'établissements dont les lieux d'activités sont dispersés et où il n'est pas possible d'opérer des contrôles *de visu*.

M. Beer relève qu'il peut comprendre les mouvements de grève, et de souligner que l'on est dans un état de droit qui protège cette liberté. Cela étant, il avoue ne pas comprendre qu'il y ait une grève revendiquant 15% de grévistes, avec un taux de déclaration de participation à la grève de 0% sur un plan administratif. Dès lors, le choix fait en 2004 concernant le formulaire de déclaration de grève apparaît comme un choix pragmatique.

Le député (PLR) répond que c'est pour cette raison qu'il est intéressé de voir l'éventuel écart entre les prévisions de participation à la grève et les chiffres issus des « auto-déclarations ».

Un autre député (PLR) revient sur l'information qui est faite aux parents concernant la grève et leur choix d'amener ou non leurs enfants en classe. Il désire savoir si chaque établissement envoie la même lettre type ou si au contraire chaque établissement décide de la manière dont il souhaite communiquer cette information. En effet, il a pour sa part eu des échos à ce sujet laissant à penser que la communication n'est pas similaire d'un établissement à un autre.

M. Beer explique que les directives communiquées par les établissements sont les mêmes et que la communication de l'information concernant la grève n'est pas laissée à la responsabilité des enseignants. En revanche, l'application des directives sur le terrain peut varier d'un établissement à un autre ; il en veut pour preuve qu'il a appris par exemple que dans certaines écoles, les élèves ont déclaré faire « grève », par « solidarité » avec les enseignants.

Un député (MCG) demande si un enseignant peut faire grève uniquement durant une après-midi par exemple.

M. Beer le confirme.

Le député (MCG) déclare tout d'abord que pour sa part il reproche aux auteurs du PL 10949 de vouloir se substituer au Conseil d'Etat qui est l'employeur. Par ailleurs, il fait référence au canton de Vaud où il y a plus souvent des grèves qu'à Genève et demande si le taux de syndications dans l'instruction publique est plus important à Genève que dans le canton de Vaud.

M. Beer répond qu'il ne peut apporter de chiffres précis concernant la question posée par le député (MCG). Cela étant, il tient pour sa part à mettre

en exergue la distinction entre les syndicats d'une part, et les organisations professionnelles de l'autre.

Les syndicats dépassent une branche professionnelle. Les membres paient des cotisations permettant aux syndicats de rémunérer leurs membres en temps de grève.

En ce qui concerne les organisations représentatives du personnel, il mentionne la FER, qui peut agir avec le SSP, et dont les membres sont plus importants. S'il doit avancer des chiffres de manière tout à fait « pifométrique », il évaluerait le taux de participation au niveau primaire comme étant assez conséquent, soit 50% des enseignants, et un taux de participation des enseignants du secondaire aux organisations représentatives du personnel à très approximativement 20%. Il avance les chiffres de 10% pour le post-obligatoire. Il tient à insister sur le fait que ces chiffres sont tout à fait approximatifs.

Dès lors, il ne sait absolument pas si ces chiffres sont plus ou moins élevés que ceux du canton de Vaud.

En ce qui concerne le taux de syndication, il tient cependant à apporter un éclairage supplémentaire. Il relève que la France, qui a le nombre de jours de grève/an le plus important d'Europe, a un taux de syndication inférieur à 7%, tous secteurs confondus. A l'inverse, la Suède, qui connaît un taux de syndication supérieur à 90% est le pays qui connaît le moins de jours de grève/an. Il souligne donc que l'importance du fonds de grève est un facteur à prendre en compte.

Enfin, il relève qu'à Genève comme en France, les grèves ne sont pas le fait de personnes syndiquées uniquement, et s'apparentent davantage à des « grèves-manifestations ».

Le député (MCG) demande si les associations syndicales informent le Conseil d'Etat dès qu'elles ont pris la décision de faire grève.

M. Beer répond que la relation avec les associations fonctionne parfaitement du point de vue de l'information et qu'il n'y a aucun incident à signaler.

M^{me} Pfister ajoute que dès que le Cartel ou que les associations représentatives du personnel prennent la décision de faire grève, ils en informent les départements ainsi que l'Office du personnel de l'Etat.

M. Beer tient à souligner de manière très formelle que s'il peut lui arriver d'ironiser sur les élèves qui font grève par solidarité avec les enseignants ou sur l'absence de fonds de grève des syndicats, il n'en demeure pas moins que de manière générale, il n'y a aucun incident à reporter concernant les grèves.

Les enseignants ainsi que les collaborateurs ont à cœur que la mission de service publique qui leur est conférée se déroule dans de bonnes conditions malgré la grève : ils sont très attachés à cette mission et savent qu'ils en sont les garants.

Un député (UDC) souhaite savoir par qui sont effectués les remplacements dans l'enseignement primaire durant la grève, et demande plus spécifiquement s'il peut arriver que les directeurs d'école primaire assurent l'enseignement lors des grèves.

M. Beer indique que les directeurs veillent à ce que toutes les conditions soient réunies afin que l'accueil des élèves se passe de la meilleure manière possible. Le directeur d'école a la responsabilité de son établissement, des conditions d'enseignement, du respect du droit de grève et des conditions à faire respecter. Il peut être amené, le cas échéant, à garder les élèves pour assurer le service minimum. M. Beer tient à rappeler qu'avant l'entrée en fonction des directeurs, cette fonction d'autorité était inexistante dans les écoles primaires et que le dispositif de service minimum tenait de l'autogestion.

Enfin, il propose que les conditions requises pour devenir remplaçant à l'école soient précisées dans la note.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat DS, et de M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police

M. Maudet tient à souligner, à titre liminaire, que le DS regroupe 3 000 collaborateurs, soit non seulement des policiers, mais également des gardiens de prison par exemple. Dès lors, il faut étendre ses propos à l'ensemble de ces fonctions qui, sous l'angle juridique, appellent à des limitations du recours de la grève, et qui constituent le « socle sécuritaire ».

M. Maudet indique qu'en sa qualité d'employeur, il est attaché à ce que la liberté syndicale puisse se concrétiser. Cela étant, dans le domaine des forces de l'ordre, l'expression du mécontentement syndical se manifeste assez rarement par une grève au sens strict, mais se concrétise davantage par la « grève du zèle », ou encore par la grève du rasoir qui permet l'expression visible d'un ras-le-bol et de la désapprobation des policiers vis-à-vis de leur employeur.

M. Maudet souligne que ces dernières années, le département a surtout connu des grèves qui n'en sont pas au sens strict, en ce sens que les collaborateurs n'arrêtent pas travailler. Il s'agit de mouvements d'humeur qui se manifestent de façons diverses et variées.

M. Maudet insiste donc sur cette question lexicale, qui signifie que le département ne connaît pas depuis longtemps de « grèves » au sens strict.

Deuxièmement, M. Maudet relève que le PL 10949 met en évidence le fait que l'on ne saurait tolérer que la liberté syndicale s'étende à l'infini et qu'elle empiète sur les prérogatives de base de l'Etat, de sorte que l'Etat doit assurer, dans tous les cas de figure, un « socle sécuritaire ».

Pour illustrer la notion de « socle sécuritaire », M. Maudet explique que lors de sa conférence devant les policiers, qui sont au nombre de 1 800 à Genève, 500 policiers n'ont pas été en mesure de suivre la conférence, de manière à assurer le socle sécuritaire à Genève. Pour M. Maudet, il va parfaitement de soi que même si les policiers ou les gardiens de prison devaient faire usage de la grève, en sens strict du terme, l'Etat ne pourrait tolérer que cette grève ne mette en péril le socle sécuritaire aussi bien dans les prisons que dans les autres activités citoyennes.

Dès lors que cela va de soi, il relève que se pose la question de savoir s'il est nécessaire d'inscrire ce principe dans une loi. M. Maudet rappelle à ce titre la pratique dans d'autres cantons : le droit vaudois interdit le droit de grève à la police, tandis que d'autres cantons délèguent la compétence au Conseil d'Etat de fixer par voie réglementaire ce que représente le service minimum. M. Maudet relève qu'à Genève, le service minimum a toujours été assuré, de sorte qu'il appartient aux députés de juger s'il est véritablement indispensable d'inscrire cette notion dans une loi.

M. Maudet tient également à souligner qu'il regretterait fortement que seule la police ne soit ciblée par ce projet de loi. Dès lors, il considère qu'il est indispensable que la loi mentionne des prestations et non pas des fonctions : en effet, il est par exemple également légitime de demander un service minimum dans le domaine de la santé. Et de citer à titre de référence les travaux du professeur Wyler, spécialiste du droit du travail.

En conclusion, il indique qu'il est défavorable au fait d'inscrire le principe de « socle sécuritaire » dans la loi, car il considère qu'il est de la compétence du Conseil de l'Etat de la définir.

Questions et commentaires des députés

Un député (PLR) retient des propos de M. Maudet que celui-ci est favorable à l'inscription de la notion de service minimum dans une base légale.

Il observe que M. Maudet n'a pas mentionné la grève des amendes, alors même que celle-ci engendre des pertes de recettes pour l'Etat, en plus d'un laxisme dans le respect des règles de la circulation. Dès lors, il demande si

M. Maudet considère que les grèves qui induisent des pertes financières pour l'Etat rentrent dans un deuxième cercle, après le premier cercle qui est celui du socle sécuritaire. Il cite également à titre d'exemple le non-respect de la part des automobilistes de l'usage exclusif des lignes de transports publics.

M. Maudet précise tout d'abord qu'après réflexion, il considère qu'il semble hautement profitable pour Genève d'être dotée d'une base légale formelle transcrivant le principe de service minimum. En outre, il salue le fait que le PL 10949 approche cette problématique du point de vue du service minimum, et non pas de celui d'une limitation du droit de grève.

Or, M. Maudet a l'impression que la seconde question du député (PLR) s'apparente davantage à une question traitant de la limitation des droits syndicaux.

M. Maudet observe qu'il est effectivement hautement problématique pour l'Etat que ses policiers, pour des motifs de liberté syndicale, recourent à des pratiques qui privent l'Etat de ses recettes. Cela étant, et d'un point de vue personnel, il tient à souligner qu'il serait favorable à ne pas inscrire les recettes liées aux amendes au budget.

A son avis, cela reviendrait à dévoyer le PL 10949 relatif au service minimum que d'y inscrire des sanctions contre d'autres manifestations qui appartiendraient à ce « deuxième cercle », bien qu'elles ont des incidences financières négatives pour l'Etat.

M. Maudet tient cependant à préciser que pour sa part il est choqué que la police recoure à ce type de mesures pour faire passer des messages syndicaux, car à son avis la population voit mal le lien entre certaines revendications syndicales et le fait de priver l'Etat de recettes. Cela étant, il pense que sous l'angle de la proportionnalité, il y aurait matière à attaquer certaines mesures prises par les agents de police pour exprimer leur mécontentement, surtout lorsque celles-ci se prolongent.

Le député (PLR) revient sur l'exemple des voies de bus. Il observe que toute la population est gênée lors de l'absence des contrôles de police vis-à-vis de l'utilisation par les automobilistes des voies réservées aux transports publics.

M. Maudet reconnaît qu'il peut s'agir là d'une zone grise, mais se demande s'il est réellement question de service minimum et de prestations appartenant au socle sécuritaire. S'il est vrai que de manière générale la grève du zèle ne devrait pas induire à des conséquences par trop problématiques, il reconnaît celle-ci a eu un impact extrêmement négatif – certainement sous-évalué par les policiers eux-mêmes – pour l'image et la réputation du canton lorsque les policiers l'ont pratiqué le jour de l'ouverture du salon Télécom.

M^{me} Bonfanti tient à rappeler que le terme de « grève » n'est pas le terme adéquat pour définir la grève des amendes d'ordre ou encore la grève des heures supplémentaires.

Cela étant, dans les deux cas, les policiers ont l'obligation d'assurer un socle sécuritaire minimum. Malgré la grève des amendes d'ordres, les policiers ont l'obligation de sanctionner les infractions graves. En revanche, même hors grève, les policiers jouissent toujours d'une certaine latitude de sanctionner les infractions peu graves.

M. Maudet souligne que pour les infractions de peu de gravité, il existe toujours une marge d'appréciation de la part du policier. Cela étant, même en temps de grève, le policier n'a pas le droit d'abandonner totalement la poursuite pénale des infractions car il se retrouverait en-dessous du socle sécuritaire.

Un député (S) demande si le département a vérifié si, lors de manifestations de mauvaise humeur, il y avait des conséquences autres sur certaines pratiques de terrain.

M. Maudet répond que si le département se rendait compte, à la lecture des statistiques, d'une baisse des amendes trouvant sa source dans une manifestation de mauvaise humeur syndicale sans que ce mouvement ne soit clairement déclaré, cela serait très étonnant. En effet, l'essence même d'une grève est de la rendre visible et d'en faire la démonstration, plutôt que de ne pas clairement l'expliquer à son employeur.

Le député (S) observe qu'il pose cette question parce qu'il peut arriver que le corps enseignant, par exemple, pratique une grève de manière passive afin de contester l'employeur dans ses décisions.

M^{me} Bonfanti répond que la hiérarchie, qui a la responsabilité d'effectuer ce type de contrôles, fait son travail.

M. Maudet indique par exemple qu'il peut déclarer avec assurance qu'aucun policier n'a participé sur son temps de travail à la grève du jeudi 13 septembre.

Un député (Ve) demande à M. Maudet d'expliquer la plus-value qu'apporterait une base légale sur le service minimum. En effet, il se demande si cet article ne pourrait pas faire l'effet d'une inutile étincelle parmi des policiers qui connaissent et appliquent déjà la notion du socle sécuritaire.

M. Maudet confirme en effet qu'il serait très malvenu d'inscrire une disposition spécifique sur la grève dans la loi sur la police. Et de rappeler en effet que la notion de service minimum n'est pas liée à une fonction

spécifique, mais à un type de prestations, raison pour laquelle il plaide pour inscrire cette disposition dans la LPAC, de façon à s'assurer à ne stigmatiser aucune catégorie de fonctionnaires. En outre, en ce qui concerne le DS, cette disposition ne s'appliquerait pas uniquement pour la police mais également pour le personnel de prison.

En revanche, il salue le PL 10949 qui règle la problématique sous l'angle du service minimum. Et de rappeler à ce titre qu'il s'agit d'une application du droit fédéral, lequel prévoit également la notion de service minimum, raison pour laquelle il serait choqué si les syndicats devaient s'ériger contre le projet de loi. Il conclut que par le biais du PL 10949, l'exigence d'une base formelle serait concrétisée, ce qui permettrait ensuite à l'exécutif de définir la notion de service minimum.

Un député (PDC) demande si le socle sécuritaire dont il est question est le même par rapport à la Genève internationale, et dans quels délais il est possible de maintenir le service minimum sans être dans l'obligation de faire appel à la Confédération.

M. Maudet répond que si un événement grave mettait en danger Genève, le socle sécuritaire devrait inévitablement s'étendre et la grève serait supprimée.

Par ailleurs, M. Maudet relève qu'il est très difficile de donner une notion de socle sécuritaire de manière abstraite. En effet, par définition, un socle sécuritaire se concrétise en fonction de l'heure H, du temps T, et du moment M. Enfin, il indique qu'il trouverait regrettable si le Conseil d'Etat devait donner une définition du service minimum, que les syndicats en donnent une autre et qu'il y ait un débat à ce sujet.

M^{me} Bonfanti ajoute qu'elle ne peut en aucun cas faire appel à l'aide confédérale avant d'avoir épuisé complètement toutes les ressources du canton. Autrement dit, les mesures de grève tombent automatiquement en cas d'événements importants et d'ajouter que les syndicats en sont parfaitement conscients.

Un député (PLR) observe que le syndicat de la police a déclaré soutenir la grève du 13 septembre 2012. Il demande s'il s'agissait d'une déclaration purement verbale.

M. Maudet rectifie en précisant qu'il s'agit de l'UPCP, qui, dans le cadre de sa participation au Cartel, s'est solidarisé verbalement par rapport à la grève du 13 septembre 2012. Cela étant, il confirme qu'il n'y avait pas de participation de personnel de la police qui aurait dû être physiquement au travail.

Le député (PLR) demande si la hiérarchie de la police envoie un document à son personnel afin de contrôler si les collaborateurs ont participé ou non aux mouvements de grève. Il rappelle que cela se fait pour le reste de l'administration.

M^{me} Bonfanti explique qu'il faut à nouveau faire la distinction entre la grève *stricto sensu*, et les grèves qu'a connues la police ces dernières années. Elle rappelle que dans les autres fonctions, lorsqu'il y a grève, les collaborateurs connaissent des retenues de salaire car ils ne sont pas sur leur lieu de travail alors qu'ils sont payés pour y être.

En ce qui concerne le boycott de la présentation du rapport annuel de la gendarmerie, elle explique qu'une retenue de salaire a été faite pour toutes les personnes qui étaient absentes, dans la mesure où elles étaient payées pour être présentes à ce moment-là. Toutefois, elle tient à souligner que même lors de la dernière grève des heures supplémentaires, les policiers ont suspendu leur mouvement pour venir assurer la sécurité pour des manifestations spécifiques telles que des matchs de hockey. S'il est vrai que cette grève a généré des ralentissements en back-office, elle n'a pas eu d'effets quant à l'engagement des policiers dans la rue.

Le député (PLR) déclare que 5% des collaborateurs de la police ne sont pas syndiqués. Dès lors, il demande si, par parallélisme, il y avait 5% de collaborateurs qui ont accepté de faire leurs heures supplémentaires durant la grève des heures supplémentaires.

M^{me} Bonfanti répond qu'il s'agit de savoir si des collaborateurs non syndiqués ont le droit de suivre des mouvements émanant des syndicats. Or, en se basant sur l'exemple du mouvement de boycott lors de la présentation du rapport de gendarmerie, M^{me} Bonfanti indique que l'ensemble des collaborateurs non-syndiqués n'ont pas suivi le boycott et étaient présents lors de la présentation.

Un député (MCG) tient à rectifier les propos de M. Maudet et précise que c'est la SPG et non l'UPCP qui est rattaché au Cartel. Par ailleurs, il relève que les citoyens vont être appelés prochainement à se déterminer sur la nouvelle constitution qui prévoit un durcissement des dispositions sur la grève. Dès lors, il demande s'il est vraiment opportun de voter le PL 10949.

M. Maudet répond qu'il s'agit d'une question d'opportunité politique sur laquelle il ne souhaite pas répondre. Dans tous les cas, il insiste sur le fait que si une disposition sur le service minimum ou sur l'interdiction de la grève ne visait que les policiers, ceux-ci le verraient d'un mauvais œil, raison pour laquelle il est plus favorable à une disposition d'ordre général.

M. Maudet tient à terminer l'audition est rappelant que la plus grande partie des collaborateurs du DS ont une haute conscience du socle sécuritaire et que la grève reste l'*ultima ratio*.

M^{me} Bonfanti ajoute encore que la notion de « socle sécuritaire » est définie par le DS plus de 5 ou 6 fois par année. Autrement dit, cette notion est également discutée hors temps de grève.

Un député (PLR) demande si les syndicats en sont informés.

M^{me} Bonfanti le confirme.

Audition de la CGAS, représentée par M. Claude Raymond (remplace M^{me} Manuela Cattani, vice-présidente), CGAS, de M. David Andenmatten, co-président SSP, et de M. Bernard Remion, syndicaliste

M. Remion souhaite aborder l'article 2C du PL 10949. L'alinéa 1 sur la paix du travail apparaît comme purement incantatoire ; il n'a pas de réalité concrète. Cette notion n'existe que dans le code des obligations lorsqu'une convention collective est signée entre les parties; dans le cadre du droit public, ces conventions sont rares. La paix du travail ne concerne donc pas l'ensemble des lois régissant le personnel de l'Etat. Il considère que sa mention est un stratagème liberticide pour saper les grèves. L'alinéa 2 repose sur la même logique : le droit de grève ne constitue pas une violation des devoirs, il s'agit de faire peur aux intéressés. En outre, l'auditionné remarque qu'on ne sait pas qui peut déclarer qu'une grève est « illicite ». Même si le cas était flagrant, seul un jugement pourrait le confirmer. L'alinéa 3 relève de l'évidence ; toutefois, la rémunération des heures de grève peut constituer un élément de sortie de grève. Il est donc peu opportun.

Sur l'alinéa 4, M. Remion relève que le problème est de définir quel type de service minimum est attendu. Le dialogue social apparaît comme le moyen le plus adéquat de le mettre sur pied. Cette tâche ne peut pas être déléguée à d'autres qu'aux partenaires sociaux. Ce service minimum mériterait d'être discuté par ceux-ci au cas par cas. Sur l'alinéa 5 enfin, l'auditionné souligne que la Constitution suisse précise que la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ; par conséquent, le Conseil d'Etat n'a pas cette compétence de l'inscrire dans le règlement, malgré ce que prévoit le PL.

En conclusion, M. Remion appelle à retirer le projet ; le partenariat social peut remédier à son objet. Si une loi devait encadrer un service minimum, elle devrait reconnaître ce partenariat social, et tout au moins mettre en place un organe neutre dévolu aux employés qui n'auraient plus ce droit.

M. Andenmatten remet un échange de courriers à la commission, qui montre la volonté des syndicats de définir un service minimum avec la direction dans le cadre de la grève aux HUG, ce que celle-là a refusé. [cf. annexe]

Il déclare que les propos de M. Gruson dans la presse, notamment sur les retards d'analyse à la maternité, sont faux ; les plaintes pénales qu'il promettait n'ont d'ailleurs jamais été déposées. Son discours visait donc à miner la grève. La conscience professionnelle des employés a garanti le service à la patientèle. Toutefois, cette mauvaise foi ne crée pas un climat propice au dialogue social.

M. Raymond émet des suggestions de reprise de l'article 2C :

- Alinéa 1 : il conviendrait d'écrire que les conflits sont autant que possibles réglés par la négociation et la médiation, plutôt que d'en appeler à la paix du travail.
- Alinéa 2 : le terme « licite » devrait se rapporter aux relations de travail. Par conséquent, « illicite » consisterait à faire grève pendant une médiation ou alors qu'un préavis ne serait pas encore à terme.
- Alinéa 3 : les devoirs de service devraient être suspendus lorsqu'il y a une grave atteinte à la dignité d'un travailleur ou lors d'une décision unilatérale ou dangereuse prise par l'employeur ; ceci peut légitimer un arrêt de travail immédiat sans trahison des rapports de service.
- Alinéa 4 : le terme « essentiels », quant aux secteurs où le droit de grève serait limité, est flou. Il conviendrait de dire en quoi ils sont essentiels, - ils mettent en jeu la vie, la sécurité personnelle et la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population. Les corps qui assurent ces prestations ne doivent pas être exclus du droit de grève dans leur ensemble. Par exemple, pour la police, si le maintien de l'ordre peut être essentiel, le dépôt de plainte et l'archivage ne le sont pas. Par ailleurs, les employés privés du droit de grève devraient bénéficier d'une procédure d'arbitrage impartiale et coercitive pour les deux parties. Dans certains pays, le service minimum a ainsi été organisé par rotation pour respecter l'usage individuel du droit de grève. L'interdiction formelle d'y recourir pourrait entraîner des grèves de solidarité chez d'autres employés. Le service minimum doit être adapté dans chaque secteur et service.
- Alinéa 5 : la « consultation » n'engage pas la responsabilité morale des syndicats et autres associations. Pour rendre fiable le service minimum, le législateur doit être plus clair sur la description des fonctions essentielles et des secteurs dans lesquels doivent être mis en œuvre des services

minimums, ainsi que sur le cadre de négociation afin de juguler les réticences de certaines directions à les délimiter.

M. Raymond conclut en disant que le Conseil d'Etat ne pourra jamais sanctionner des membres du personnel en raison d'un service minimum imposé unilatéralement. Sa probité sera toujours contestée s'il ne met pas en place un service minimum négocié.

Questions et commentaires des députés

Un député (PLR) remarque que la paix du travail incombe également à l'Etat et non aux syndicats exclusivement. Il demande en outre si préciser le cadre d'une négociation constitue réellement une volonté de « faire peur ». Enfin, la définition des secteurs essentiels lui paraît devoir passer par un règlement et non par la loi.

M. Remion constate que la concrétisation de la paix du travail, dans le droit et la jurisprudence, découle de conventions collectives de travail couvrant une certaine période. Il n'y a pas eu d'accords qui illustrent ce principe en droit public ; elle n'existe pas en soi. Sur le deuxième point, la mention du caractère illicite de la grève cherche à effrayer ceux qui devraient y recourir ; la grève est un *ultima ratio*, ce dont chacun devrait se souvenir.

M. Raymond estime que ces cinq alinéas sont trop brefs pour définir la licéité de la grève ; ils ne le définissent pas et les parties pourraient redouter certains sous-entendus. Sur les secteurs essentiels, il indique que leur liste exhaustive n'existe pas à l'heure actuelle, et n'est pas conseillée : n'importe quel service peut devenir essentiel, suivant la durée et le contexte de la grève. Il est toutefois possible de les catégoriser génériquement, puis de préciser ce qui en est attendu.

M. Remion ajoute que la LPers précise que les domaines de service minimum, voire d'interdiction de grève, sont ceux relatifs à « la sécurité de l'Etat, la sauvegarde d'intérêts importants commandés par les relations extérieurs, ou à la garantie de l'approvisionnement des pays en biens et en services vitaux ». La majorité de la doctrine estime que c'est insuffisant, mais il relève que par rapport à ce qui figurait auparavant dans la LPers, cela est déjà une avancée. La loi doit préciser le service minimum, mais ceci devrait être confié aux partenaires sociaux.

Un autre député (PLR) observe que les auditionnés ont fait preuve d'esprit créatif dans leur proposition, ce dont il sera tenu compte à l'instar des avis du Conseil d'Etat. Dans le cas d'une grève longue, par exemple suite à la liquidation d'une caisse de retraite, des services deviendront essentiels, notamment l'instruction des jeunes.

M. Raymond constate qu'il existe des recommandations de l'OIT : si certains services (armée, police) pourraient être interdits de grève, d'autres se voient astreints à un service minimum, certains enfin sont considérés « d'importance primordiale » (distribution des eaux, alimentation électrique par exemple). Pour ces derniers, l'OIT suggère aux pays ayant ratifié la convention, dont la Suisse, d'un service minimum à définir par la loi.

De l'hypothèse d'une nouvelle constitution...

La Présidente s'enquiert de la suite des travaux. Elle suggère que la commission attende le vote sur le projet de constitution, qui pourrait impliquer quelques amendements techniques.

Nous laisserons le lecteur attentif tirer les conclusions de cette courte attente et surtout du résultat du vote en question sur la suite de nos travaux...

Audition de MM. Alexandre Tetaz, président du Syndicat de la police judiciaire, Christian Antonietti, président de l'Union du personnel du corps de police, Stefano Ventre, représentant du Syndicat du personnel de la sécurité internationale

M. Antonietti se dit surpris par la disposition du texte qui vise à supprimer le droit de grève pour certains secteurs, étant entendu que le personnel de police ne fera jamais grève. Il aurait été souhaitable de préciser quelles catégories de service public devaient être soumises au service minimum ; l'auditionné exprime sa perplexité face à cette exigence alors que les forces de l'ordre sont conscientes du service qu'elles fournissent aux citoyens. En outre, le « besoin » en personnel de police n'est pas chiffrable. Il est déjà arrivé que des manifestations de ce personnel soient reportées, sur la base des risques relevés en concertation avec le commandant. Le « service minimum » pour la police ne peut donc pas être défini de manière théorique, et dépend d'une situation précise à un moment t.

Enfin, il n'existe pas de CCT pour la police ; la notion de paix du travail qui figure à l'art. 2C, al. 1 est donc une notion « fugace ».

M. Tetaz et M. Ventre rejoignent totalement la position exprimée.

Un député (PLR) demande en quoi le PL 10949 est gênant si la police est soumise à un régime plus strict que ce que le texte propose.

M. Antonietti répond que le service minimum est déjà géré ; en revanche, le texte mentionne des atteintes à la paix du travail, notion non définie pour la police, ce qui ouvre la porte à des interprétations abusives : tout élément pouvant devenir une atteinte à la paix du travail.

Le député (PLR) relève que les auditionnés ont signalé eux-mêmes la difficulté à définir les besoins en termes de police ; il ne voit donc pas en quoi il est gênant d'exiger des services publics une certaine souplesse afin d'assurer un service minimum.

M. Antonietti souligne que les policiers prêtent serment et que le devoir des forces de l'ordre envers la population en découle ; il est donc inimaginable pour eux d'y déroger.

Discussion finale et vote

La Présidente indique que Mme Prigioni a préparé un synoptique pour la suite des travaux qui est distribué. Cf. annexe.

Mme Prigioni explique que ce tableau reprend les différentes références légales évoquées lors des auditions, y compris le texte de la nouvelle constitution genevoise.

La Présidente met au vote l'entrée en matière sur le PL 10949.

Pour : 6 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : 6 (2 S, 2 Ve, 2 MCG)

Abstention : 0

L'entrée en matière sur le PL 10949 est refusée.

Préavis sur la catégorie de débat : 2.

Conclusion du rapporteur : les auteurs dudit projet de loi n'ont pas su convaincre une majorité de la commission de la sincérité de leurs intentions proclamées (mieux cadrer le service minimum au sein de la fonction publique) et le soupçon n'a pas été levé concernant une fâcheuse impression de règlement de comptes, en particulier à l'encontre de syndicats s'exprimant de façon plus combative et de volonté de casser le droit de grève au sein de la fonction publique.

Il n'a pas non plus été démontré à la majorité de la commission qu'une loi offrait réellement de meilleures garanties de mise en œuvre que les dispositions réglementaires, en particulier parce que la notion de service minimum doit être précisément définie au cas par cas, service par service, type de grève par type de grève.

En tant que rapporteur de majorité et compte tenu du vote relativement serré en défaveur de l'entrée en matière sur ce projet de loi, je ne peux qu'inviter les partenaires sociaux, employeurs et employés, fonctionnaires et Conseil d'Etat, à maintenir un état d'esprit de dialogue et aussi de reconnaissance des difficultés que connaît la fonction

publique en période de vaches maigres artificiellement créées par des baisses d'impôts excessives (cf. PL 10199 accepté par une majorité de droite et des Verts du Grand Conseil en 2009 et qui a privé le canton de 400 millions de recettes fiscales par an !).

J'invite également Mesdames et Messieurs les députés et les conseillers d'Etat à faire preuve de modération et de davantage de respect dans leurs rapports avec la fonction publique et leurs représentants : les théories anti-fonctionnaires primaires ne permettent pas de mener un dialogue social dans de bonnes conditions et exacerbent le sentiment d'injustice que vit aujourd'hui la fonction publique genevoise quand elle est dénigrée par une droite en manque constant d'imagination et soumise à des conditions de travail plus difficiles en raison des économies tout azimut imposées par une majorité politique qui se fiche du sort des Genevoises et Genevois des classes moyennes et défavorisées.

Projet de loi (10949)

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Recours à la grève et service minimum)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ L'article 2C est applicable par analogie au personnel soumis à la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

Art. 2C Recours à la grève et service minimum (nouveau)

¹ Les membres du personnel et l'Etat respectent la paix du travail.

² L'exercice licite du droit de grève ne constitue pas une violation des devoirs de service.

³ La rémunération des membres du personnel qui prennent part à une grève est réduite dans la mesure de leur participation.

⁴ Dans les secteurs essentiels où une grève mettrait en péril des prestations indispensables à la population, un service minimum est assuré, à moins que le recours à la grève n'y soit, en tout état, interdit.

⁵ Après consultation des associations du personnel, le Conseil d'Etat détermine les secteurs concernés. Il fixe les modalités par règlement.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

SSP / VPOD

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS
GENÈVE

PL 10949

Prise de position

Genève, le 22 juin 2012

Le fond

Le syndicat des services publics a pris connaissance du projet de loi 10949 « recours à la grève et service minimum ».

Il considère ce projet comme contraire à l'usage historique du partenariat social qui jusqu'à ces dernières années était la règle entre l'Etat employeur et ses employés.

Nous le pensons contraire aux intérêts des serviteurs de l'Etat et par là même contraire aux intérêts du service public.

Le SSP note aussi une erreur d'appréciation juridique avec l'introduction de la notion de "paix du travail" dans une loi sur le personnel de l'administration publique.

Il considère que la mise en œuvre d'un service minimum tel que défini par les alinéas 4 et 5 porte atteinte au droit constitutionnel de grève alors que le SSP peut démontrer qu'il a toujours eu à cœur d'organiser avec les personnels grévistes un service minimum responsable et soucieux du service public dans les secteurs concernés.

Ce projet de loi vient à la suite de la loi sur les manifestations et de la loi sur la gouvernance des entités publiques.

Dans un contexte de crise économique majeure, de politique de réduction des impôts, de sous enchère fiscale et donc de baisse des recettes de l'Etat, le SSP peut logiquement craindre des budgets d'austérité sans précédent dont les premières victimes seront les serviteurs de l'Etat et les usagers des services publics.

On peut donc comprendre que ce projet de loi sert surtout à tuer toute contestation possible dans les secteurs concernés rompant ainsi avec une politique ancienne de partenariat social dont aime pourtant à se vanter l'Etat.

Depuis quelques années déjà ce partenariat social ressemblait plutôt à un dialogue de sourd.

C'est bien cela qui a conduit certains secteurs de l'Etat, dont la santé et la police, à devoir se lancer dans des mouvements de grève une fois épuisés tous les recours possibles.

C'est toujours avec des regrets, de l'amertume, poussés par la désespérance et la lassitude que des salariés se mettent en grève.

Les charges et les rythmes de travail sont devenus très lourds. Le management est agressif et il n'y a plus de reconnaissance de la qualité du travail effectué dans des conditions pourtant dégradées.

Depuis de nombreuses années aussi, certains partis politiques mènent systématiquement une politique de dénigrement médiatique à l'égard des fonctionnaires et de la fonction publique, et c'est aussi parce qu'ils se sentaient méprisés que des salariés se sont mis en grève.

Ce projet de loi liberticide va donc rajouter de la souffrance à la souffrance et empêcher des fonctionnaires de dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail et de défendre leurs légitimes revendications en matière de conditions de travail.

Pour le politique c'est prendre le risque de cacher dans des secteurs sensibles une dégradation des prestations offertes avec ce que cela peut dire de mise en danger d'autrui.

Face aux risques graves que l'on fera courir tant aux serveurs de l'Etat qu'aux usagers, le SSP aura toujours à cœur de bien établir les responsabilités de chacun.

Pour nous, l'interdiction du recours à la grève est donc une mesure inappropriée voire dangereuse et contraire à la tradition de partenariat social en vigueur à l'Etat.

De même le service minimum instauré par « en haut » nous semble une mesure bureaucratique digne d'autres temps et d'autres régimes.

L'Etat compte tellement de services, de particularités qu'il est illusoire de croire que l'on peut décréter arbitrairement un service minimum sans rien connaître des spécificités des services concernés par la grève. C'est encore ici que le partenariat social prend toute sa place.

Dans toutes les grèves que nous avons faites, le personnel est responsable, professionnel et très soucieux des usagers. Il a toujours eu à cœur de mettre en place un service minimum afin d'assurer la sécurité des usagers.

Nous ne pouvons pas en dire autant de l'employeur pour qui nous avons dû récemment repousser une grève car il ne faisait rien pour assurer le remplacement des grévistes ou bien refusait simplement de discuter du service minimum.

En tant que syndicat, en tant que salariés, nous considérons que le partenariat social reste la meilleure méthode, la plus efficace, la plus pertinente pour organiser le service minimum.

Ajoutons que, récemment la cour de justice déclarait que la Chambre des Relations Collectives de Travail était compétente pour intervenir dans le cadre du service public.

L'employeur a donc déjà à sa disposition un organe qui interdit tous les moyens de lutte pendant la durée d'une médiation.

Ce nouveau projet de loi est donc l'étage de trop entre l'Etat et ses employés.

Nous pensons aussi que Genève, qui accueille les Nations Unies, terre libérale au sens du siècle des Lumières, qui tient à son image de modernité, de protectrice de la liberté de penser et d'entreprendre donne une bien mauvaise image d'elle-même avec ce projet de loi.

Il y a quelques jours le rapporteur de l'ONU sur les droits de réunion et d'association critiquait la loi sur les manifestations. On ne peut évidemment pas comparer Genève aux pires dictatures comme le Bahreïn, le Belarus, l'Egypte, l'Iran, la Chine et la Syrie qui figurent sur la liste des pays blâmés par le rapporteur.

Néanmoins ce blâme décerné à Genève est peu glorieux.

Pour toutes ces raisons le SSP/VPOD invite l'Etat employeur à ne pas s'engager dans une voie qui serait lourde de conséquences pour son personnel et pour le service public.

L'Etat est garant de la qualité de vie au travail de ses employés et de la qualité du service public.

Nous l'engageons donc à retirer le projet de loi PL 10949 sur le recours à la grève et le service minimum.

Le texte

1. Alinéa 1 – Paix du travail

La tradition suisse de la paix du travail est directement liée à la conclusion entre employeurs et syndicats de Conventions Collectives de Travail (CCT). Ces CCT sont quasiment toujours limitées dans le temps et, quand elles ne le sont pas, prévoient des mécanismes de dénonciations, de façon à permettre aux parties de retrouver leur liberté d'action.

Il découle de ce qui précède que la notion de paix du travail ne saurait se retrouver dans une loi sur le personnel de l'administration publique, laquelle loi est non négociée, sans durée déterminée et sans mécanisme de dénonciations activable par la partie employés. Cette articulation juridique serait contraire au droit du travail tel que prévu par les articles 356 à 358 du Code des Obligations, et plus particulièrement l'article 357a.

2. Alinéas 4 et 5 – Service minimum

Si personne ne conteste la nécessité d'un service minimum pour garantir les prestations indispensables à la population, la quantification d'un tel service se doit d'être nuancée pour ne pas vider de sa substance le droit constitutionnel de faire grève. La Constitution suisse définit la grève et le lock-out comme licites « quand ils se rapportent aux relations de travail ». Dans ce rapport « employeur-employés », chaque partie a son moyen de lutte prévu par la loi, la grève étant celui du personnel, le lock-out celui de l'employeur. La limitation d'un de ces deux moyens ne peut s'opérer que si elle n'est pas contraire au but visé par le législateur, soit préserver à la fois le droit de grève et les besoins indispensables de la population.

Dans cette occurrence, le Conseil d'Etat représente à la fois l'autorité publique et l'employeur. Il découle qu'une limitation qui serait décidée par le seul employeur, soit l'une des parties au conflit, ne garantirait pas le principe d'objectivité nécessaire à la limitation voulue, et qu'il serait à craindre une limitation excessive portant atteinte au droit constitutionnel de grève. La seule consultation prévue à l'alinéa 5 ne suffit pas à garantir l'équilibre nécessaire entre les deux buts visés.

Sur cette matière et concernant le personnel de l'administration publique genevoise, le SSP a une grande expérience syndicale. Dans chacun des conflits qui ont eu lieu dans un endroit dispensant des prestations indispensables à la population, le SSP a non seulement prévu avant la grève toutes les mesures pour garantir ces prestations, mais s'est tenu à la disposition de l'employeur de façon permanente pour libérer davantage de personnel au besoin.

Pour ce faire, le SSP s'est notamment appuyé sur la pratique des employés concernés, lesquels savaient pertinemment le nombre et le type de collègues indispensables à chacune des prestations, puisqu'ils les effectuent tout au long de l'année. Vouloir ensuite prétendre que ce personnel, qualifié et œuvrant en permanence dans les services concernés, ne saurait pas ce dont il parle, voilà qui relève de la plus pure mauvaise foi.

Mais le SSP ne s'en est pas tenu là. Il a de manières répétées sollicité des rencontres avec l'employeur pour adapter la situation autant que de besoin. Il s'est également, et c'est un point capital, tenu à disposition en permanence si une situation urgente nécessitait d'envoyer des employés supplémentaires. Ainsi durant les grèves, certains grévistes sont allés renforcer des services, chaque fois que les effectifs ne suffisaient pas à garantir les prestations indispensables.

Et qu'en fut-il de l'employeur ? Cherchant avant tout à limiter les effets de la grève, et non pas à garantir les prestations indispensables, l'employeur n'a eu de cesse de produire des documents hors toute raison. Circulant avant les grèves, des listes dites de « services minimums » établissaient des dotations équivalentes à la pratique quotidienne. Certaines d'entre elles réclamaient même plus d'employés que n'en comptait le service depuis des mois. Par ailleurs, l'employeur a systématiquement refusé les rencontres que le syndicat avait sollicitées pour établir un service minimum. Face à la résistance des grévistes qui refusaient ces entraves à leur droit constitutionnel, l'employeur a réquisitionné les employés, les menaçant de licenciement s'ils n'obtempéraient pas.

Conclusion

Au vu de son expérience en la matière, le SSP conclue que seul les principes du dialogue social peuvent et doivent être les garants d'une bonne pratique, permettant à la fois de préserver les deux buts fixés par la Constitution, soit garantir le droit de grève et les prestations indispensables à la population.

La loi proposée ne répond pas à ces deux buts, d'abord de par la confusion entre les dispositions de type conventionnel et le régime de droit public, ensuite de par le processus mis en place pour les limitations du droit constitutionnel, dont seule l'une des parties au conflit pourrait déterminer l'ampleur.

Par de récentes dispositions légales, Genève a voulu restreindre d'autres droits fondamentaux et s'est exposée à de vives critiques. Une limitation du droit de grève qui donnerait compétence au seul employeur d'en déterminer la portée, voilà qui serait selon nous une nouvelle atteinte à ces droits fondamentaux. Si la loi proposée devait être acceptée par le Grand Conseil, le SSP se verrait contraint de la combattre par tous les moyens possibles.

Andenmatten David,
Co-Président:



Daviaud Thierry,
Co-Président:





Grand Conseil
Commission ad hoc sur le
personnel de l'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 GENEVE

Genève, le 12 octobre 2012

**Concerne Service minimum durant la grève des nettoyeurs et des
laborantins des HUG**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Monsieur Christian DANDRES nous a demandé récemment de bien vouloir
le lever partiellement de son secret professionnel.

Il nous a indiqué avoir été pris à partie par certains députés, suite à
l'annonce qu'aurait faite Monsieur Bernard GRUSON, Directeur général des
HUG, concernant l'application du service minimum lors des mobilisations
mentionnées en exergue.

Monsieur GRUSON aurait indiqué que notre Syndicat n'avait pas jugé utile
d'assurer un service minimum durant cette grève.

Pire encore, le Directeur général aurait soutenu que ce choix découlait d'un
conseil donné par Monsieur Christian DANDRES.

Nous contestons fermement ces déclarations et précisons que nous avons
toujours veillé, jour après jour, à assurer les prestations essentielles à la
population.

Le contenu du service minimum a fait l'objet de plusieurs échanges de
correspondances et de divers entretiens avec la Direction générale et le
Conseil d'administration des HUG, dans la mesure où celle-là utilisait ce
levier pour tenter d'entraver l'action des nettoyeurs et laborantins
grévistés.

Nous vous remettons, en annexe, les échanges de correspondances intervenus à ce propos et qui attestent de ce qui précède.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Commissaires, en l'assurance de notre haute considération.

Pour le SSP:



David Andenmatten

Annexe : ment.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

François ZUTTER
Maurizio LOCCIOLA
Irène BUCHE
Romolo MOLO – *Docteur en droit*
Lucien BACHELARD
Sarah BRAUNSCHMIDT
Pierre STASTNY
Roman SEITENFUS
Christian DANDRÈS
Damien CHERVAZ
Avocates et avocats

Eric RICKLI – *Conseil*

Laurence MIZRAHI
Terence KAST
Dov GABBÀI
Camille MAULINI
Linda ZUFFEREY
Tania NICOLINI
Avocat(e)s stagiaires

Courrier prioritaire

Hôpitaux Universitaires de Genève
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 GENEVE 14

Monsieur Bernard Gruson, Directeur général

Par télécopie au 022 372 60 75

Genève, le 17 novembre 2011

CD/bf f:\texte e\151ssp-vpod - nettoyeurs et laborantins\l-gruson-02.doc

COPIE

Concerne: Grève des nettoyeurs et des techniciens de laboratoire

Monsieur le Directeur général,

Je fais suite à votre correspondance du 17 novembre 2011 adressée par télécopie, à 9h48.

Je vous confirme que le service minimum est assuré dans le laboratoire d'immunohématologie transfusionnelle.

Les collaborateurs grévistes et non-grévistes s'organisent entre eux de manière à garantir les prestations minimales requises.

Je me permettrais pour le surplus d'observer que les personnes que la Direction des ressources humaines entendait réquisitionner ne semblent pas l'avoir été dans le seul souci de la santé des patients.

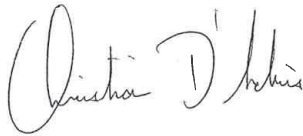
Je relève à cet égard que Monsieur David ANDENMATTEN, délégué du personnel, figure sur la liste annexée à votre lettre du 16 novembre 2011 alors qu'il ne devait pas travailler selon le planning ordinaire.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES*Avocates et avocats au Barreau de Genève*

A l'inverse, Madame P. [REDACTED] est aujourd'hui dispensée de travailler alors que celui-ci ne le prévoyait pas.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Christian DANDRES, avocat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Dandres', written in a cursive style.

REÇU le
21 NOV. 2011

Direction générale

Monsieur
Christian DANDRES
Avocat
Rue du Lac 12
Case postale 6150
1211 GENEVE 6

Réf. : BG/ YG /ah

Genève, le 17 novembre 2011

Objet : nettoyeurs et laborantins grévistes

Cher Maître,

Par ces lignes, j'accuse réception de votre message de ce jour expédié par télécopie à 12h36.

J'ai pris bonne note de l'assurance donnée que le service minimum est et continuera à être assuré au laboratoire d'immuno-hématologie transfusionnelle.

En conséquence, après avoir pris connaissance de ce qui précède, le Bureau du Conseil d'administration de ce midi a décidé, en l'état, tant que la sécurité des patients, et plus largement l'approvisionnement en sang, seraient garantis, de s'abstenir de mettre en œuvre les mesures de suspension sans traitement évoquées.

Par ailleurs, le Bureau du Conseil d'administration précise qu'il n'appartient en aucun cas aux collaborateurs, quelle que soit leur position par rapport à la grève, de déterminer entre eux l'organisation propre à garantir le traitement des poches de sang des donneurs de façon à permettre le maintien de 5 jours de réserve.

Pareille organisation est du ressort exclusif de la direction métier concernée, au travers de la personne qui, sur le terrain, en assure la responsabilité, selon l'art. 10 du règlement des services médicaux (RSM), soit le Dr Emmanuel RIGAL, médecin adjoint responsable du laboratoire d'immuno-hématologie transfusionnelle.

./.

C'est à lui seul qu'il appartient de déterminer l'effectif minimum indispensable, de même que la composition des équipes qui, quotidiennement, assureront la prestation.

Si ces instructions de la hiérarchie devaient ne pas être respectées, les mesures disciplinaires s'imposant seraient alors prises.

Je vous prie de croire, cher Maître, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Bernard GRUSON
Directeur général

Copie :

- M. M. Balestra, Président du Conseil d'administration des HUG
- Pr. D. Hochstrasser, médecin chef du service de médecine génétique et de laboratoire
- Dr E. Rigal, médecin adjoint responsable du laboratoire d'immuno-hématologie transfusionnelle

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES*Avocates et avocats au Barreau de Genève*

François ZUTTER
Maurizio LOCCIOLA
Irène BUCHE
Romolo MOLO – *Docteur en droit*
Lucien BACHELARD
Sarah BRAUNSCHEMIDT
Pierre STASTNY
Roman SEITENFUS
Christian DANDRÈS
Damien CHERVAZ
Avocates et avocats

Eric RICKLI – *Conseil*

Laurence MIZRAHI
Terence KAST
Dov GABBAÏ
Camille MAULINI
Linda ZUFFEREY
Tania NICOLINI
Avocat(e)s-stagiaires

Courrier prioritaire

Hôpitaux Universitaires de Genève
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
1211 GENEVE 14

Monsieur Bernard Gruson, Directeur général

Par télécopie au 022 372 60 75 et courrier électronique

Genève, le 19 novembre 2011

CD f:\texte e\ssp-ypod - nettoyeurs et laborantins\gruson-03.doc

Concerne: Grève des nettoyeurs et des techniciens de laboratoire

Monsieur le Directeur général,

Mon mandant m'informe que certains des collaborateurs des laboratoires de chimie et d'hématologie auraient été contactés par téléphone hier en fin d'après-midi. Le service des ressources humaines des HUG aurait ainsi annoncé à certains fonctionnaires qu'un courrier leur avait été envoyé ce jour-là.

Compte-tenu du délai d'acheminement des envois postaux, ces lettres ne sont pas encore parvenues à leurs destinataires.

Le répondeur de l'un des laborantins contenait également un message vocal dans lequel il ressortait en substance que cette personne était attendue ce week-end à son poste.

Il est permis d'imaginer que le contenu de la correspondance annoncée est similaire à celui des lettres que vos services ont adressées à d'autres collaborateurs, au nom de votre lecture du service minimum.

Si tel était le cas, je vous informe que, comme mon mandant vous l'a indiqué dès le début du conflit, les prestations nécessaires à la santé des patients sont assurées dans les laboratoires susmentionnés et le seront durant cette fin de semaine également.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

À cet effet, mon mandant vous fait savoir que plusieurs grévistes assumeront le travail samedi et dimanche.

Il attire votre attention sur le fait que le service minimum sera assuré la semaine prochaine selon les modalités qui ont prévalu la semaine dernière. Ainsi, les grévistes ne travailleront que là où les effectifs ne seront pas suffisants pour assurer uniquement les prestations indispensables à la population et en appliquant les mesures de lutte prévues par le syndicat.

Pour le surplus, je relève que, si cette correspondance était aussi indispensable que ce que vous semblez penser, l'adresser aux collaborateurs quelques heures à peine avant la prise d'effet de l'ordre qu'elle contient peut-être pourrait remplir les conditions de l'infraction d'exposition sur laquelle la Direction des HUG a beaucoup communiqué.

Par ailleurs, je vous rappelle que, sous couvert de service minimum, les HUG ne sont pas autorisés à vider le droit de grève de sa substance. Or, tel semble être l'effet recherché par les diverses « réquisitions » notifiées par les HUG ces derniers jours. Je relevais à cet égard dans mon dernier courrier le fait que ces mesures n'étaient pas dictées par le seul souci de préserver la santé des patients. (cf. annexe)

Vu ce qui précède, la présente est adressée en copie à Monsieur Pierre-François UNGER, Président du Département de l'économie et de la santé, comme magistrat de tutelle des HUG.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Christian Dandrès, avocat



ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES

Avocates et avocats au Barreau de Genève

François ZUTTER
 Maurizio LOCCIOLA
 Irène BUCHE
 Romolo MOLO - *Docteur en droit*
 Lucien BACHELARD
 Sarah BRAUNSCHEIDT
 Pierre STASTNY
 Roman SEITENFUS
 Christian DANDRÈS
 Damien CHERVAZ
Avocates et avocats

Eric RICKLI - *Conseil*

Laurence MIZRAHI
 Terence KAST
 Dov GABBAÏ
 Camille MAULINI
 Isabelle TERRIER
 Linda ZUFFEREY
 Tania NICOLINI
Avocat(e)s-stagiaires

Par courrier prioritaire et télécopie

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE
 Direction générale
 Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4
 1211 GENEVE 14

A l'attention de Monsieur Bernard GRUSON

Genève, le 22 novembre 2011

N/réf. : CD

d:\jean\handresch\documents\docteurs etude\jean - nettoyeurs et laborantins\trag-04.doc

Concerne : nettoyeurs et laborantins grévistes

Monsieur le Directeur général,

Divers courriers adressés par vos services au personnel gréviste des laboratoires de chimie clinique des urgences et d'immuno hématologie transfusionnelle m'amènent à formuler ce qui suit.

Je prends au préalable bonne note que vous êtes ouvert à la discussion avec mon mandant. Je m'en réjouis et vous propose que les modalités de mise en œuvre du service minimum soient abordées lors d'une prochaine rencontre.

Car je dois relever que, nonobstant vos assurances, l'exercice du droit de grève demeure entravé par la communication menaçante adoptée par la Direction des ressources humaines à l'égard des grévistes.

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES
Avocates et avocats au Barreau de Genève

Il en va tout particulièrement ainsi d'une « note interne » signée par le Directeur de l'administration susmentionnée qui, contrairement à ce que son appellation donne à penser, fut affichée dans les espaces communs du bâtiment central.

Ce document, sorte d'ultimatum, indique aux agents de propriété SPH qui sont en grève qu'aucune sanction ne les frapperait si tant est qu'ils acceptent de reprendre le travail d'ici à demain. Il laisse ainsi entendre que les personnes qui refuseraient de mettre un terme à la grève s'exposent à des mesures disciplinaires.

Vous comprendrez que le contenu d'une telle note ne soit pas admissible dans un établissement public soumis au respect des principes fondamentaux de notre constitution.

De même, douze fonctionnaires du laboratoire de chimie clinique des urgences ont reçu des correspondances par lesquelles la hiérarchie du service les « réquisitionne » du mercredi 23 ou mardi 29 novembre 2011. Cette mesure tente de les contraindre à effectuer leur horaire normal de travail. Pire encore, l'une des grévistes, engagée à temps partielle, serait astreinte à exercer un horaire à temps complet.

Dans le même esprit, vous réclamez que l'horaire de nuit soit assuré par des fonctionnaires en grève, alors que deux collaborateurs non grévistes seraient à même de l'effectuer dans le laboratoire de chimie clinique des urgences.

Ce choix des HUG est d'autant plus difficile à justifier que ces personnes s'étaient efforcées, pour se conformer aux garanties formulées par mon mandant, de se rendre au laboratoire la semaine dernière. Or, cette démarche s'est heurtée au refus du médecin-chef de service, le Professeur Hochstrasser, qui n'entendait pas leur permettre d'assurer une présence quotidienne à leur poste de travail.

Par ailleurs, concernant le laboratoire d'immuno-hématologie transfusionnelle, la Direction des ressources humaines requiert aujourd'hui un service minimum correspondant au travail de 9 personnes alors que le Dr Emmanuel Rigal, médecin

ZUTTER, LOCCIOLA, BUCHE & ASSOCIES
Avocates et avocats au Barreau de Genève

adjoint responsable de l'unité, exigeait il y a trois jours à peine la présence d'une équipe de 6 à 7 collaborateurs. Ce médecin avait pour surplus accepté que les analyses effectuées par le service et qui ne revêtaient aucun caractère d'urgence soient gardées à l'interne et non validées. Les examens urgents étaient quant à eux validés par la seule hiérarchie du service. Aujourd'hui, vous souhaitez que cette tâche soit effectuée par des collaborateurs en grève.

Ainsi, en se conformant aux désirs de vos services, le travail à accomplir serait quasiment identique à celui effectué hors des périodes de grève.

Pour le surplus, les « réquisitions » nominatives ont pour conséquence de vider le droit de grève de sa substance puisque la Direction des ressources humaines décide en somme qui peut faire grève et qui ne le peut pas. Or, les grévistes ont jusqu'à aujourd'hui organisé le service minimum au moyen d'un tournus décidé entre eux, en tenant compte du nombre de personnes grévistes et non grévistes dans chaque laboratoire ainsi que du volume des prestations indispensables à la santé et à la sécurité des patients.

Mon mandant vous fait savoir qu'il continuera à en être ainsi dans le futur, pendant toute la durée de la grève. De même, la validation des analyses sera effectuée par les grévistes durant les horaires de nuit uniquement, à charge pour la hiérarchie de procéder à cette mesure pendant les horaires de jour.

Ainsi que vous avez vous-même procédé, je transmets ce courrier au Bureau du Conseil d'administration des HUG ainsi qu'à Monsieur Pierre-François Unger, magistrat de tutelle.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de ma haute considération.

Christian DANDRES, avocat



REÇU le

25 NOV. 2011



Hôpitaux Universitaires de Genève

Direction générale

ETUDE ZUTTER, LOCCIOLA,
BUCHE & ASSOCIES
Maître Christian DANDRES
Rue du Lac 12
Case postale 6150
1211 GENEVE 6

Réf. : BG / JH / on
scan n° 105195

Genève, le 23 novembre 2011

Objet : nettoyeurs et laborantins grévistes

Cher Maître,

Votre courrier du 22 novembre 2011 relatif à l'objet susmentionné m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Force est de constater que vos mandants, malgré mon courrier du 17 novembre 2011 vous exposant clairement que l'organisation du service minimum relevait de la seule responsabilité et compétence de la hiérarchie, continuent de prétendre à vouloir organiser le service minimum selon leur gré.

Tant que vos clients poursuivront leurs agissements dans ce sens, je me verrai dans l'obligation d'informer les personnes concernées des risques encourus en cas de non respect des réquisitions dictées par la hiérarchie, pour assurer la qualité des soins et la sécurité des patients.

Pour ce qui a trait à la note interne édictée par la direction des ressources humaines à l'attention des agents propreté & hygiène, dont -soit dit en passant- l'affichage « sauvage » n'est pas le fait des HUG, elle répond à une demande expresse des grévistes. Par ailleurs, je m'étonne que vous trouviez critiquable le fait de s'engager à ne pas prendre de sanction.

Je vous prie de croire, cher Maître, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard GRUSON
Directeur général

Synoptique PL 10949: références au niveau fédéral et cantonal concernant le recours à la grève

| Constitution fédérale | Loi sur le personnel de la Confédération (LPers) | Constitution genevoise du 14 octobre 2012 (entrée en vigueur 1 ^{er} juin 2013) | PL 10949 (modification de la LPAC) |
|---|---|---|--|
| <p>Art. 28 Liberté syndicale</p> <p>¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.</p> <p>² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.</p> <p>³ La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</p> <p>⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.</p> | <p>Art. 24 Restriction des droits du personnel</p> <p>¹ Si la sécurité de l'Etat, la sauvegarde d'intérêts importants commandés par les relations extérieures ou la garantie de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux l'exigent, le Conseil fédéral peut limiter ou supprimer le droit de grève pour certaines catégories d'employés.</p> <p>² Pour les mêmes motifs, il peut:</p> <p>a) restreindre la liberté d'établissement et la liberté économique au-delà des restrictions prévues par la loi;</p> <p>b) imposer au personnel des obligations allant au-delà du contrat de travail.</p> | <p>Art. 37 Droit de grève</p> <p>¹ Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</p> <p>² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.</p> | <p>La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ L'article 2C est applicable par analogie au personnel soumis à la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.</p> <p>Art. 2C Recours à la grève et service minimum (nouveau)</p> <p>¹ Les membres du personnel et l'Etat respectent la paix du travail.</p> <p>² L'exercice licite du droit de grève ne constitue pas une violation des devoirs de service.</p> <p>³ La rémunération des membres du personnel qui prennent part à une grève est réduite dans la mesure de leur participation.</p> <p>⁴ Dans les secteurs essentiels où une grève mettrait en péril des prestations indispensables à la population, un service minimum est assuré, à moins que le recours à la grève n'y soit, en tout état, interdit.</p> <p>⁵ Après consultation des associations du personnel, le Conseil d'Etat détermine les secteurs concernés. Il fixe les modalités par règlement.</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |

Date de dépôt : 7 janvier 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est des majorités – et donc des minorités – que l'on peut qualifier de circonstance. La position unanime de la droite de ce Grand Conseil, formée de l'Entente et de l'UDC, devrait donc permettre au PL 10949 soit d'être adopté en séance plénière, en faisant l'objet de quelques amendements qui pourront être présentés en séance, soit d'être renvoyé en Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat. Cette seconde proposition aurait notamment pour insigne avantage de permettre aux députés de disposer d'une note technique du conseil d'Etat annoncée pour fin juin par le chef du DF.

De la sorte, ce projet de loi connaîtrait ainsi un sort plus digne que le refus d'entrée en matière qui lui a été opposé par des commissaires à l'écoute des seuls syndicats, à l'aune de sa nécessité pour notre ordre juridique. En outre, les justes attentes de nos concitoyens en matière de services qui leur sont dus, quelles que soient les circonstances, méritent davantage de considération.

Les lignes qui suivent, résumant certains moments topiques des auditions auxquelles ce projet de loi a donné lieu, ont pour vocation de servir à ces objectifs. La nature de ce rapport de minorité explique qu'ils rappellent essentiellement les éléments plaidant en faveur du PL 10949.

1. Séance du 23 mai 2012 : présentation du PL par son 2^e coauteur

Ou la nécessité d'une base légale pour le service minimum

Appelé à présenter ce projet de loi en tant que 2^e cosignataire, le rapporteur de minorité (R. de m.) indique que le service minimum pose problème à l'Etat de Genève, comme l'a montré une grève aux HUG en 2011. Un équilibre entre droit de grève et services à la population est certes nécessaire. Les contraintes mises sur le premier ne doivent toutefois pas être arbitraires, mais bien reposer sur une loi. **La situation actuelle, où seul un**

arrêté du conseil d'Etat règle le service minimum, un instrument d'un rang inférieur non seulement à la loi, mais aussi à une simple ordonnance ou même à un règlement, n'est plus tenable.

Le R. de m. regrette aussi l'absence genevoise d'ancrage constitutionnel tant pour le droit de grève que pour le service minimum, un point que la nouvelle constitution devrait corriger¹.

Il cite encore les domaines où le service minimum devrait s'appliquer, à savoir notamment l'ordre public, la protection des biens et des personnes, les soins aux malades ou encore l'enseignement.

Et de passer en revue les différents alinéas.

A propos de l'art. 2C, 4^e al., le R. de m. se pose rhétoriquement la question non pas de la protection des prestations indispensables à la population, mais du maintien de prestations non indispensables... A titre personnel, il souhaiterait que tous les services de l'Etat soient concernés par le service minimum dès lors que tous sont considérés comme indispensables.

En outre, il n'entre pas dans ses intentions d'interdire la grève pour des catégories de personnels qui en auraient actuellement la latitude. Au sujet de la paix du travail et des conventions collectives de travail, il suggère de réfléchir par analogie, mais est prêt à accepter un amendement pour l'al. 1. Et de souligner que le projet de loi est axé sur le service minimum, et pas sur le droit de grève. Il doute au demeurant que légiférer en la matière ait un effet contre-productif, incitant à la grève !

Pour le reste, le R. de m. renvoie au rapport de majorité pour une synthèse du projet de loi et une relation objective des propos tenus, tant lors de cette première séance que lors des suivantes.

¹ La Constitution adoptée par le Souverain genevois le 14 octobre 2012 prévoit effectivement que :

« Art. 37 Droit de grève

¹ Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum. »

2. Séance du 8 juin 2012 : audition du conseiller d'Etat David Hiler Ou un regard siriusien

Lors de la séance consacrée à son audition, il est ressorti que le conseiller d'Etat David Hiler considère que « il (le service minimum) permet de trouver un équilibre entre les droits des fonctionnaires et la préservation des services de première nécessité, comme le maintien de l'ordre public, par exemple. En l'absence de loi cantonale en la matière, ce service minimum est appliqué dans la fonction publique du canton de Genève par le truchement d'un arrêté du conseil d'Etat ». Tout en n'étant « pas persuadé que la codification des pratiques en la matière soit une nécessité, il n'est pas opposé à cette possibilité », d'autant que « d'autres cantons se sont dotés d'une base légale explicite en matière de service minimum ».

Certes, il convient de mentionner aussi son opposition au dernier membre de phrase de l'art. 2C, al. 4, qui peut faire l'objet d'un amendement non contesté par les auteurs du projet de loi.

En résumé, « **il soutient l'établissement d'une base légale en ce qui concerne la limitation du droit de grève**, mais se déclare contre l'interdiction de ce droit ». Il doute encore de la pertinence en l'état de l'al. 5. Ensuite, il ne saisit pas la pertinence de la mention de la « paix du travail » à l'al. 1. Enfin, soulignant que ses propos se voulaient généraux, il ajoute que le conseil d'Etat doit encore prendre formellement position sur ce projet de loi « dans un délai de deux à trois semaines »².

Le R. de m. souligne pour sa part la carence de la Constitution actuelle, qui n'est pas destinée à perdurer et l'absence de base légale spécifique. De son point de vue, « les règlements internes ne sont en aucun cas suffisants dans un Etat de droit ». S'agissant de la paix du travail, il relève l'existence d'accords entre le conseil d'Etat et le cartel intersyndical de la fonction publique. Il peut enfin imaginer de scinder l'al. 5 en deux pour distinguer le rôle du conseil d'Etat de celui des employeurs concernés.

A noter qu'un commissaire (S) n'est pas favorable à l'octroi du droit de grève aux policiers.

3. Séance du 22 juin 2012 : audition de divers syndicats Ou la manifestation d'oppositions attendues

Opposition est signifiée, de manière plus ou moins forte, au projet de loi par les différents représentants syndicaux auditionnés. C'est ainsi que pour le

² La note annoncée n'est pas parvenue à la commission.

Cartel intersyndical, ce projet de loi « n'améliorerait pas la situation actuelle ». Le SIT y « relève quelques points positifs, telle que la clarification du droit de grève ». En outre, en raison de l'absence de base légale, « une trop grande incertitude règne effectivement ». Le SSP « admet la nécessité d'un service minimum (al. 4 et 5), mais appelle à une solution négociée permettant le respect du droit de chacun »³.

4. Séance du 24 août 2012 : audition des HUG

Ou une justification concrète de la nécessité du projet de loi

D'emblée, le **président du conseil d'administration des HUG, M. Michel Balestra**, « indique que le projet de loi lui paraît équilibré et respectueux des droits et devoirs de chacun. Durant des grèves, le service minimum mis en place est indispensable puisque les HUG sont responsables de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque (...) Renforcer le service minimum dans l'intérêt de la patientèle (lui) semble indispensable ».

Pour sa part, le directeur général, M. Bernard Gruson, tient des propos qui apportent pour le moins de l'eau au moulin des auteurs du projet de loi : « Avant les derniers événements, le service minimum n'était pas contesté ; lors de ceux-ci, **en l'absence de base légale, une organisation syndicale a recommandé de ne pas respecter le service minimum** ».

La suite de l'audition permet d'apprendre de la bouche du directeur général qu'il s'agit du SSP, qui pratique « une stratégie de rupture »⁴ et dont l'avocat est, de par son mandat politique, membre de la commission sans que cela n'ait « influencé ses positions personnelles », aux dires du commissaire (S) concerné qui a pris soin « de ne jamais prendre position sur les grèves aux HUG » pendant les travaux de la commission.

Des détails sont de plus donnés par le président sur la dangerosité de la grève subie par les HUG (manque de poches de sang, amenée de terre dans l'hôpital, manipulation informatique). Ces événements graves ayant entraîné dépôt de plaintes pénales sont disséqués par le directeur général qui cite une séquestration de poches de sang, un empêchement de travailler causé à une entreprise de nettoyage en orthopédie et une tentative de mettre hors d'accès des données informatiques par un employé « non gréviste ».

³ Voir aussi la position du SSP du 22 juin 2012.

⁴ On rappellera que le SSP est aussi l'initiateur du référendum contre la loi de fusion des caisses de pension publiques, sur laquelle le peuple se déterminera le 3 mars 2013.

Il ajoute qu'en France le syndicat CGT reconnaît le service minimum en hôpital.

Pour le président, « la proportionnalité et la bonne foi devraient prévaloir à la négociation du service minimum. En particulier, la mise en danger de soins constants et urgents doit être écartée ».

Quant au directeur général, interpellé par un commissaire (MCG), il rappelle que « les dispositions du droit fédéral sont claires sur l'interdiction de grève pour certaines catégories de professionnels dans certaines situations, comme un chirurgien de piquet ». Il précise que le service minimum doit concerner non des professions, mais « des unités et des services, avec l'effectif de fin de semaine comme référence ».

Les déclarations des auditionnés « sur la nécessité d'une base légale, d'autant plus nécessaire qu'utilisée par un syndicat à des fins de « désinformation » du personnel » permettent au R. de m. de soutenir que « le projet de loi sort de l'abstraction ».

En outre, il s'inscrit en faux contre les déclarations d'un député (MCG) pour qui il n'est pas nécessaire de légiférer sur le service minimum pour régler des comportements non adéquats qui ne sont le fait que d'une minorité ; il en découle qu'il ne faudrait pas légiférer sur les meurtres, car les individus se comportant en meurtriers ne sont qu'une minorité...

5. Séance du 14 septembre 2012 : audition du DIP & du DS

Ou des clarifications bienvenues

Le conseiller d'Etat Charles Beer, chef du DIP, rappelle l'existence des dispositifs existant en cas de grève pour le niveau de scolarité obligatoire du DIP, l'OJ, le SPMi et l'OMP, en conformité avec l'arrêté souvent mentionné du 1^{er} septembre 2010 du conseil d'Etat « relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum » et avec des directives internes du DIP. Une note technique est annoncée⁵.

Il précise que, contrairement à la pratique ancienne où seuls les grévistes devaient s'annoncer, depuis 2004, tous les collaborateurs sont tenus indiquer s'ils ont participé à la grève. Ce que le R. de m. considère comme l'expression d'une absence de confiance de la part de l'employeur et l'hypothèse d'un refus de sa responsabilité de la part du collaborateur, en plus que d'être la source d'un travail inutile. Le chef du DIP partage cette

⁵ Voir annexe, Note de service de la direction des ressources humaines du DIP, 25 septembre 2012, 19 p.

opinion mais rappelle toutefois une grève pour laquelle le taux revendiqué de participation était de 15%, alors que le taux de participation selon l'auto-déclaration était de 0% ! A cette raison pragmatique s'ajoute une justification technique : l'impossibilité de procéder à des contrôles dans certaines unités.

Le conseiller d'Etat ajoute que les dispositions légales concernant le personnel enseignant figurent dans la LIP et pas dans la LPAC, ce qui devrait faire l'objet d'une précision dans l'éventualité d'une adjonction par le projet de loi d'un article « modifications à d'autres lois ».

Enfin, **« il ne s'exprime pas sur ce projet de loi du point de vue de l'opportunité politique »**.

Pour sa part, le conseiller d'Etat Pierre Maudet, chef du DS, souligne d'emblée que son département ne connaît pas de grèves stricto sensu. Ensuite, il considère que la liberté syndicale ne « peut empiéter sur les prérogatives de base de l'Etat, de sorte que l'Etat doit assurer, dans tous les cas de figure, un « socle sécuritaire » ». Il laisse toutefois aux députés le soin de décider si le service minimum doit être inscrit dans la loi, en renvoyant à la pratique diversifiée des autres cantons. Il souhaite toutefois que la police ne soit pas la seule visée par une interdiction de la grève, préférant une mention des prestations plutôt que des fonctions dans la loi.

Après réflexion, **« il (lui) semble hautement profitable pour Genève d'être dotée d'une base légale formelle transcrivant le principe de service minimum »**.

Il considère aussi comme « effectivement hautement problématique pour l'Etat que ses policiers, pour des motifs de liberté syndicale, recourent à des pratiques qui privent l'Etat de ses recettes ». En revanche, l'inscription d'une disposition sur le service minimum dans la loi sur la police serait « très malvenue ». En effet dans la mesure où le service minimum concerne non des fonctions spécifiques, mais des prestations, la voie de l'inscription dans la LPAC est préférable.

Il ajoute encore, s'agissant du service minimum, qu'« il serait choqué si les syndicats devaient s'ériger contre ce projet de loi ». « Par le biais du PL 10949, l'exigence d'une base formelle serait concrétisée, ce qui permettrait ensuite à l'exécutif de définir la notion de service minimum ».

6. Séance du 12 octobre 2012 : audition de la CGAS et du SSP

Ou un renvoi à l'OIT

Diverses critiques, remarques et suggestions sont certes faites quant à la teneur du projet de loi et aux déclarations dans la presse du directeur général des HUG.

Mais il est aussi rappelé que, selon l'OIT, « certains services (armée, police) pourraient être interdits de grève, d'autres se voient astreints à un service minimal, certains enfin sont considérés « d'importance primordiale » (distribution des eaux, alimentation électrique, par exemple) ».

7. Séance du 2 novembre 2012 : auditions de syndicats de la police et vote d'entrée en matière

Ou une issue provisoire en queue de poisson

Selon un syndicaliste auditionné, la prestation de serment du policier implique un devoir envers la population ; il est impossible pour lui d'y déroger, explique un syndicaliste qui considère le projet de loi comme non approprié à sa profession qui « ne fera jamais grève ». Quant au service minimum, il se définit en fonction des circonstances.

Après distribution d'un tableau synoptique⁶ et sans autre demande de parole, la présidente met au vote l'entrée en matière. Le résultat du vote (6 contre 6) équivaut à un refus.

8. Conclusion

Ou une proposition de renvoi en commission

Au terme de ces rappels, tant des considérations purement juridiques que les déclarations des conseillers d'Etat auditionnés ainsi que surtout celles des représentants des HUG plaident en faveur d'une continuation de l'étude de ce projet de loi.

Certes, une adoption sur le siège serait théoriquement envisageable. Mais elle ne garantirait pas l'excellence du résultat, dans une matière où d'aucuns se plaisent à glisser des éléments polémiques, ni la pertinence des amendements qui ne pourraient trouver une attention suffisante.

⁶ Voir annexe 3 du rapport de majorité, Références au niveau fédéral et cantonal concernant le recours à la grève, tableau synoptique préparé par le secrétariat du Grand Conseil, 5.11.2012.

Cette solution semble d'autant plus à écarter que la note technique annoncée par le conseil d'Etat manque encore. S'ajoutant à la flexibilité annoncée des auteurs du projet quant à d'éventuels amendements, elle devrait être d'un apport considérable.

L'ensemble de ces éléments plaide donc en faveur d'un renvoi de ce projet de loi en Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat, afin de légiférer enfin sur cet objet qui constitue une préoccupation réelle, comme des événements récents l'ont montré.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Direction des ressources humaines

NOTE DE SERVICE

De : Monique Pfister
A : Charles Beer
Copie : Marianne Frischknecht, Marie-Christine Maier Robert
Date : 25 septembre 2012
Objet : PL 10949 - Auditions DIP - Recours à la grève et service minimum

Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur,

Lors de l'audition du 14 septembre dernier sur le PL10949 (Modifications LPAC - Recours à la grève et service minimum), vous vous êtes engagé à transmettre aux commissaires les informations suivantes :

- procédure DIP en cas de grève ou d'arrêt de travail (P.RH.00.05), en annexe,
- estimation de la participation à la grève,
- nombre de retenues de salaires qui seront réalisées pour les grévistes.

Service minimum

Les services astreints à la mise en place d'un service minimum sont identifiés dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010 (annexe). Pour le DIP, sont concernés l'office de la jeunesse (en particulier le service santé et le service de protection des mineurs) et l'office médico-pédagogique.

D'autre part, les dispositions sont prises par les directeurs et directrices d'établissement pour assurer un service minimum, notamment pour les élèves des écoles primaires, ainsi que pour les épreuves, examens de fin d'apprentissage et travaux d'évaluation.

Chaque direction générale (primaire, cycle d'orientation et post-obligatoire) dispose d'un pool de remplaçants agréés. En cas d'annonce de grève et après avoir pris contact avec l'association du personnel de l'école, chaque directeur ou directrice d'établissement sollicite des remplaçants en fonction des besoins estimés.

Procédure DIP en cas de grève ou d'arrêt de travail

Depuis le 27 septembre 2010, la "Procédure en cas de grève ou d'arrêt de travail" (P.RH.00.05) est en vigueur au sein du DIP, elle rappelle les étapes qu'il convient de respecter pour qu'une grève n'ait pas d'impact sur les prestations indispensables du département et la sécurité des élèves.

Ce dispositif complet met les informations nécessaires pour la totalité du processus (avant, pendant, après) à disposition de l'ensemble des acteurs concernés.

| Procédure DIP en cas de grève ou d'arrêt de travail - Synthèse | | |
|--|---|--|
| Étapes | | Responsable(s) |
| Avant la grève | Transmission du préavis de grève, par voie de service, à la direction du département | Association du personnel ou syndicat |
| | Prise de contact direct avec les représentant-e-s des associations professionnelles concernées pour mettre au point les dispositions particulières à appliquer, notamment pour assurer le service minimum d'accueil, ainsi que les épreuves, examens de fin d'apprentissage et travaux d'évaluation | Service des ressources humaines de la direction générale, en lien avec les directeurs/trices d'établissement |
| | Coordination de l'information générale écrite adressée aux parents des élèves mineurs (OMP, EP, CO, PO). Cette information concerne en particulier les modalités du service d'accueil dans l'enseignement spécialisé, les écoles primaires et au CO et le fait que les établissements secondaires restent ouverts. Au CO, les élèves présents à l'école et dont les cours sont supprimés sont pris en charge. | Directions générales concernées |
| | Mise en place des mesures nécessaires pour assurer le service minimum d'accueil dans l'enseignement primaire, ainsi que l'accueil, l'encadrement pédagogique et les mesures individuelles nécessaires aux élèves dans l'enseignement spécialisé. | Le directeur/trice d'établissement, respectivement la hiérarchie de proximité (chef-fe de service ou chef-fe de groupe/secteur), |
| Après la grève | Les collaboratrices et collaborateurs renseignent l'autorité hiérarchique, dans un délai de 7 jours après la grève, en remplissant une déclaration indiquant s'ils ont ou non fait grève pendant leurs heures de travail et, si oui, pendant combien de temps. | Collaborateurs/trices des établissements scolaires et secteurs concernés |
| | Les collaborateurs qui n'auront pas retourné au supérieur-e hiérarchique la déclaration dûment complétée et signée dans un délai maximum de 7 jours dès la fin de la grève, sous réserve d'une absence pour un autre motif que la grève, subiront une retenue de traitement pour la durée de la grève ou de l'arrêt de travail (arrêté du Conseil d'Etat du 1er septembre 2010). | |

Estimation de la participation à la grève

Le jour de la grève, les supérieurs hiérarchiques ont estimé le taux de participation à la grève, la synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

| Direction générale | Taux |
|--------------------|------------|
| SGx | 3% |
| DGEP | 14% |
| DGCO | 29% |
| DGPO | 7% |
| DGOMP | 9% |
| DGOJ | 0% |
| DGOFPC | 0% |
| Total | 13% |

Retenues de salaire

Les retenues de salaires seront faites avec la paie d'octobre 2012. Le nombre de retenues de salaires effectuées pourra être communiqué à fin octobre 2012.

Point de vue juridique

L'unité juridique du DIP rappelle qu'en cas de modification de la LPAC, il conviendrait d'introduire un article modifiant la LIP. En effet, la LPAC n'est pas applicable au personnel enseignant qui est soumis aux dispositions de la LIP.

Restant à disposition, je vous adresse, Monsieur le Conseiller d'Etat, cher Monsieur, mes meilleures salutations.



Monique Pfister

Annexes mentionnées

PROCEDURE

PROCEDURE EN CAS DE GRÈVE OU D'ARRÊT DE TRAVAIL

| | |
|--|--|
| Nom de l'entité : P.RH.00.05 | Processus : Grève ou arrêt de travail du personnel |
| Entrée en vigueur : 27 septembre 2010 | Version n° 3 du 27 avril 2012 (remplace la version n°2 du 10 mars 2011) |
| Date d'approbation du SG : 10 mars 2011 | |
| Responsable de la directive Directrice des ressources humaines | |

I. Cadre

1. Objectif(s)

- Fournir aux membres du personnel des informations en ce qui concerne les démarches et consignes en cas de grève ou arrêt de travail
- Rappeler aux hiérarchies la procédure à suivre en cas de grève ou arrêt de travail, y compris en matière de communication et de relations avec les médias.

2. Champ d'application

Tous les membres du personnel du DIP quel que soit leur statut.

3. Rôles

Personnes de référence : directrice de la direction des ressources humaines du département et directrice de l'unité juridique.

La responsabilité de l'application de cette procédure incombe en premier lieu à la hiérarchie, ainsi qu'aux directeurs et directrices généraux, aux services des ressources humaines des directions générales, à la direction des ressources humaines du DIP.

4. Documents de référence

- Arrêté du Conseil d'Etat relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum, du 1er septembre 2010
- Fiche n° 03.01.10 du Mémento des instructions de l'office du personnel de l'Etat (miope) : <http://domem.ge.ch/df/miope/miope.nsf/>
- Grève et arrêt de travail dans les établissements scolaires de l'école publique, Rappels et cadre général, le secrétaire général, 29 novembre 2004
- Grève, principes et dispositions pour l'enseignement secondaire postobligatoire; directrice générale du postobligatoire, 4 novembre 2004
- Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010 relatif au service minimum en cas de grève ou d'arrêt de travail

5. Formulaires, outils de mise en œuvre

Dans la fiche miope n°03.01.10 : <http://domem.ge.ch/df/miope/miope.nsf/> :

- Arrêté du Conseil d'Etat relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum, du 1^{er} septembre 2010
- Formule de déclaration de grève de l'OPE, septembre 2010

II. Procédure détaillée

1. Principes généraux

- a. Le terme de grève recouvre également la notion d'arrêt de travail et de débrayage. Il s'agit d'une cessation collective et concertée du travail, en vue de faire aboutir des revendications professionnelles, avec interruption de la délivrance de la prestation pendant l'heure habituelle de travail ou le temps d'enseignement.
- b. La grève représente un droit démocratique reconnu par la constitution fédérale. Même si elle s'inscrit dans un mouvement collectif et organisé, elle relève d'une décision individuelle. La liberté d'appréciation et de décision quant à l'exercice du droit de grève implique un respect mutuel et l'absence de toute contrainte.
- c. En cas de grève, un service minimum doit être organisé par les directions et assuré dans les services, conformément aux décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010.
- d. Par définition l'autorité scolaire n'est pas renseignée à l'avance sur les intentions de ses employé-e-s quant à leur participation à une grève, puisqu'elle ne saurait exiger de leur part une déclaration préalable.
- e. Les collaborateurs et collaboratrices participant à des grèves ou à des arrêts de travail subiront une réduction salariale proportionnellement à leur participation, conformément aux décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010.
- f. Les médias ne sont pas reçus dans les locaux de l'administration cantonale sans l'autorisation expresse de la direction qui doit avoir obtenu elle-même au préalable l'aval du département (unité communication du SG).

1.1. Principes supplémentaires dans l'enseignement

- g. Selon décision du secrétariat général, dès le dépôt d'un préavis de grève, le service des ressources humaines des directions générales concernées (EP, CO, PO, OMP), en lien avec les directeurs ou directrices, assurent un contact avec les représentants des associations professionnelles pour mettre au point les dispositions particulières applicables, notamment pour assurer un service d'accueil minimum dans l'enseignement primaire, la prise en charge des élèves du CO présents dans l'école et dont les cours sont supprimés, le maintien de l'ouverture des établissements scolaires secondaires, les épreuves, examens de fin d'apprentissage et travaux d'évaluation, ainsi que l'information aux parents et élèves.
- h. Les membres du personnel administratif et technique et les enseignants ne peuvent en aucun cas associer des élèves et des enfants à des transmissions d'informations syndicales destinées aux parents et au public.
- i. Les membres du corps enseignant donnent aux élèves concernés, de manière neutre et dans le respect des convictions de chacun¹, les informations quant au maintien ou non des cours le jour d'une grève annoncée. Les points de litige liés au contexte précis d'une grève ne doivent pas être transformés en éléments d'enseignement.
- j. Lors d'un mouvement de grève, si le cours a lieu, les absences des élèves sont notées et transmises aux parents. Dans ce contexte, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre des élèves absents.

¹ Article 6 de la loi sur l'instruction publique (C1 10).

- k. Sauf dans des circonstances particulières liées notamment aux calendriers des épreuves communes, des épreuves regroupées et des sessions d'examens, les travaux d'évaluation (épreuves) n'ont pas lieu.
- l. Conformément aux décisions de 2004, le mode de calcul de la retenue se réfère au salaire horaire de la classe de fonction (exprimé en 40^{ème}), pour l'enseignement primaire, secondaire, tertiaire non HES et HES.

2. Procédure à suivre en cas de grève ou d'arrêt de travail

2.1. De la part de l'association du personnel ou du syndicat

L'association du personnel ou le syndicat adresse dans les meilleurs délais le préavis de grève, par voie de service, à la direction du département.

2.2. De la part des collaboratrices et collaborateurs

Les collaboratrices et collaborateurs renseignent l'autorité hiérarchique, dans un délai de 7 jours après la grève, en remplissant une déclaration indiquant s'ils ont ou non fait grève pendant leurs heures de travail et, si oui, pendant combien de temps.

Les personnes qui n'auront pas retourné au supérieur ou à la supérieure hiérarchique la présente déclaration dûment complétée et signée dans un délai maximum de 7 jours dès la fin de la grève, subiront une retenue de traitement pour la durée de la grève ou de l'arrêt de travail (arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010).

2.3. De la part de l'employeur

Avant la grève

- La direction du département transmet le préavis de grève à la direction des ressources humaines du DIP et aux services des ressources humaines des directions générales concernées.
- Le service des ressources humaines de la direction générale, en lien avec les directeurs et directrices, assure :
 - l'établissement d'un contact direct avec les représentant-e-s des associations professionnelles concernées pour mettre au point les dispositions particulières à appliquer, notamment pour assurer le service minimum, ainsi que les épreuves, examens de fin d'apprentissage et travaux d'évaluation,
 - la coordination de l'information générale écrite adressée aux parents des élèves mineurs (OMP, EP, CO, PO). Cette information concerne en particulier les modalités du service d'accueil dans l'enseignement spécialisé, les écoles primaires et au CO et le fait que les établissements secondaires restent ouverts. Au CO, les élèves présents à l'école et dont les cours sont supprimés sont pris en charge.

Le service des ressources humaines de la DG rappelle aux directeurs et directrices que les documents suivants doivent être affichés / mis à disposition du personnel dans chaque service et établissement scolaire :

- l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum, du 1^{er} septembre 2010
- la directive "Grève et arrêt de travail dans la fonction publique cantonale", soit la Fiche n° 03.01.10 du Mémento des instructions de l'office du personnel de l'Etat (miope) : <http://domem.ge.ch/df/miope/miope.nsf/>
- la procédure du DIP Grève ou arrêt de travail.

- c) Le directeur ou la directrice, respectivement la hiérarchie de proximité (chef-fe de service ou chef-fe de groupe/secteur), met en place les mesures nécessaires pour assurer le service minimum dans l'enseignement primaire, ainsi que l'accueil, l'encadrement pédagogique et les mesures individuelles nécessaires aux élèves dans l'enseignement spécialisé.
- d) La direction des ressources humaines du DIP transmet à chaque direction générale la liste des collaborateurs et collaboratrices de son entité, destinée à l'identification des retenues de salaire selon le format précisé en annexe.

Le jour de la grève

- e) Le directeur ou la directrice, respectivement la hiérarchie de proximité (chef-fe de service ou chef-fe de groupe/secteur) :
 - s'assure du bon fonctionnement du service minimum, de l'accueil, de l'encadrement pédagogique et des mesures individuelles nécessaires aux élèves dans l'enseignement spécialisé
 - transmet à la direction générale le nombre de personnes qui a suivi la grève
 - signale tout incident et les éventuels déplacements collectifs, au sein de l'établissement ou du service, des personnes qui suivent la grève.
- f) La direction générale transmet au plus vite par courriel ces informations (établissement par établissement, service par service) à la direction des ressources du DIP avec copie à l'unité communication. L'estimation de la participation à la grève est transmise sur la base d'un tableau (nombre de personnes qui a suivi la grève dans chaque établissement ou service et effectif complet de chaque établissement ou service), selon modèle en annexe.
- g) Toute demande de la presse doit être transférée à l'unité communication du SG qui préavisera l'autorisation de communiquer.

Après la grève

Les directeurs et directrices, respectivement la hiérarchie de proximité (chef-fe de service ou chef-fe de groupe/secteur) doivent être particulièrement attentifs-ves et signaler à leur direction générale les éventuelles tensions entre personnel gréviste et non gréviste, afin de respecter le droit de grève, comme l'expression libre de l'ensemble des opinions.

La retenue sur salaire et l'éventuel réexamen de la retenue de salaire sont assurés conformément aux dispositions de la fiche miope 03.01.10. Pour les services ayant un enregistrement électronique des temps de travail, les étapes h à i ne sont pas applicables.

- h) Le directeur ou la directrice, respectivement la hiérarchie de proximité (chef-fe de service ou chef-fe de groupe/secteur) :
 - transmet la formule de déclaration de la fiche miope 03.01.10 à tous les collaborateurs et collaboratrices de son entité et les recueille dans un délai de 7 jours dès la fin de la grève.

Il est rappelé dans le formulaire que le traitement fera l'objet d'une retenue pour la durée de la grève si la déclaration, dûment complétée, n'est pas retournée au supérieur ou à la supérieure hiérarchique directe dans le délai maximum de 7 jours dès la fin de la grève.
 - contrôle l'horaire de travail des intéressés et vise les formules de déclaration de grève
 - remplit la liste destinée à l'identification des retenues de salaire :
 - o trace le nom dans la liste si la personne a quitté le service ou l'établissement

- o précise la nouvelle affectation si la personne a changé de service ou établissement
- o ajoute le cas échéant en fin de liste les noms, prénoms et n° de matricule des personnes qui ne figurent pas sur la liste
- o indique les personnes absentes pour un autre motif que la grève
- o indique si la déclaration a été retournée
- o reporte le nombre d'heures pour la retenue de salaire :
 - selon les heures annoncées et validées dans les déclarations
 - pour toutes les personnes qui n'ont pas retourné la déclaration et qui sont réputées être présentes selon l'horaire de travail
 - les fractions d'heures sont arrondies selon la règle de la fiche miopie :
 - Jusqu'à 30 minutes = 1/2 heure --> indiquer 0.5
 - 31 à 60 minutes = 1 heure → indiquer 1
 - Format à respecter pour les demi-heures : 4h30 = 1.5
 - le champ des heures à retenir est laissé vide s'il s'agit de non grévistes
- transmet au service des ressources humaines de la direction générale :
 - o toutes les formules de déclaration de grève et la liste, dûment contrôlées et visées (sous format papier), ainsi que la liste des retenues de salaire sous format de fichier électronique Excel, transmis par le service des ressources humaines de la direction générale.
- i) Le directeur ou la directrice, respectivement le ou la responsable du service des ressources humaines de la direction générale :
 - valide et vise les listes, puis les transmet sous format de fichier électronique Excel (comprenant 3 colonnes: n° matricule SIRH, nom et prénom, nombre d'heures à retenir et format décimal), au service des paies de l'office du personnel de l'Etat (OPE) avec les déclarations des personnes qui ont une retenue de salaire
 - conserve temporairement les copies des déclarations (hors des dossiers des collaborateurs), puis les détruit dans un délai qui est à préciser par l'OPE.
- j) La direction des ressources humaines du DIP s'assure directement auprès du service des paies de l'OPE que les retenues ont bien été exécutées.

3. Diffusion

Cette procédure est disponible sur l'Intranet DIP.

A l'occasion de l'adoption de la première version, puis lors de l'adoption d'éventuelles versions ultérieures, la procédure est diffusée :

- par courriel aux directions générales, HES incluse, aux directrices, directeurs et hiérarchies de proximité (chef-fe de service ou chef-fe de groupe/secteur) du DIP
- par courriel à l'ensemble des collaborateurs (par chaque DG / direction ou institution)
- par courriel aux membres de la commission paritaire du statut du personnel enseignant primaire, secondaire et tertiaire non HES (RStCE - B 5 10.04)
- par courriel aux membres de la commission paritaire du statut du personnel enseignant HES (RStCE-HES - B 5 10.16)
- par voie d'affichage dans les établissements et services
- par courriel à la direction des ressources humaines de l'Université.

III. Annexes

Annexe 1 : Document cadre valable pour l'ensemble du DIP, mis en place en 2004 et validé par la commission paritaire B 5 10.04 du 18 novembre 2004

Annexe 2 : Format de la liste des collaborateurs pour l'identification des retenues de salaire

Annexe 3 : Format de la transmission du taux de participation à la grève

L'ACE et la formule de déclaration de grève sont disponibles dans la fiche Miope 03.01.10 accessible sur Internet : <http://domem.ge.ch/df/miope/miope.nsf/>

6841-2010

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT**

1er septembre 2010

Concerne : Service minimum en cas de grève ou d'arrêt de travail

En application de l'article 5 de son arrêté du 1^{er} septembre 2010 relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail ainsi qu'à l'accomplissement d'un service minimum,

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

qu'un service minimum doit être organisé par les directions et assuré dans les services suivants :

1. CHANCELLERIE D'ÉTAT

- 1.1 Service administratif du Conseil d'Etat
- 1.2 Service du protocole

2. DEPARTEMENT DES FINANCES

- 2.1 Office des poursuites
- 2.2 Office des faillites

3. DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU SPORT

- 3.1 Office de la jeunesse (en particulier service santé de la jeunesse, service de protection des mineurs)
- 3.2 Office médico-pédagogique

D'autre part, un service d'accueil doit être mis en place pour les élèves des écoles enfantines et primaires du canton qui n'ont pas l'autonomie nécessaire pour garantir leur sécurité.

- 2 -

4. DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DE LA POLICE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 - 4.1 Corps de police
 - 4.2 Office pénitentiaire
 - 4.3 Service des passeports et de la nationalité
 - 4.4 Service des automobiles et de la navigation
 - 4.5 Service des affaires militaires

5. DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
 - 5.1 Service de la police du feu
 - 5.2 Inspection des chantiers
 - 5.3 Service des ouvrages d'art
 - 5.4 Service des infrastructures et transports publics
 - 5.5 Service de la maintenance des routes cantonales
 - 5.6 Service de l'exploitation des routes nationales
 - 5.7 Service ateliers et garage
 - 5.8 Centre des technologies de l'information

6. DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE
 - 6.1 Service de la sécurité civile
 - 6.2 Direction générale de la mobilité
 - 6.3 Service de l'écologie de l'eau

7. DEPARTEMENT DE LA SOLIDARITE ET DE L'EMPLOI
 - 7.1 Office cantonal de l'emploi
 - 7.2 Service des prestations complémentaires
 - 7.3 Service des tutelles d'adultes

Les départements décident de l'importance et de la nature du service minimum.


Communiqué à :
DF 3 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,

La chancière d'Etat :

A. Ude Gref

| | | |
|---|----------------------------|--------------------------------------|
|  | MIOPE | OFFICE DU PERSONNEL DE L'ETAT |
| | Rubrique: Gestion du temps | |
| OBJET: Grève | | |

| | | |
|--|---|--|
| N°: 03.01.10 Créer le: 01.02.2000 Dernière maj le: 31.01.2011 | Mots-clés: absence; débrayage; grève; arrêt de travail Bases légales: art. 33 B 5 05 art. 43 B 5 15 | Echéance: Emis par: OPE (ACE 01.09.2010) |
|--|---|--|

ACTE DE GREVE

Les actes de grève du personnel de la fonction publique de l'Etat de Genève sont réglés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er septembre 2010 ci-annexé.

I. Contrôle des présences et des absences

1. Services ayant introduit l'horaire variable avec enregistrement électronique des temps de travail.

Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de déclaration de présence ou d'absence.

En effet, le listage journalier permet d'établir aisément quels sont les membres du personnel qui ont fait grève et pendant combien de temps puisque l'enregistrement des temps de travail et l'indication des motifs d'absence sont obligatoires.

Ce système exige toutefois le contrôle des enregistrements des temps de travail et de l'utilisation des codes justificatifs. Il n'exclut pas la possibilité d'inviter les membres du personnel concernés à renseigner l'autorité hiérarchique compétente si les circonstances l'exigent.

2. Services n'ayant pas introduit l'horaire variable avec enregistrement électronique des temps de travail et, notamment, services où le personnel est nombreux, dispersé, soumis à des horaires divers.

a) Le contrôle nécessite la coopération des membres du personnel à la constatation des faits.

Ceux-ci seront donc invités à renseigner l'autorité hiérarchique compétente en remplissant une déclaration indiquant s'ils ont ou non fait grève pendant leurs heures de travail et, si oui, pendant combien de temps.

Il doit être rappelé dans le formulaire prévu pour la déclaration que le traitement fera l'objet d'une retenue pour la durée de la grève si la déclaration, dûment complétée, n'est pas retournée au (à la) supérieur (e) hiérarchique direct dans le délai maximum de 7 jours dès la fin de la grève.

b) Pour leur part, les supérieurs hiérarchiques ont le devoir :

- de veiller à ce que leurs subordonnés disposent du formulaire prévu pour la déclaration,
- de s'assurer du retour des déclarations,

- de vérifier qu'elles sont correctement remplies,
- de contrôler l'horaire de travail des intéressés,
- de transmettre les déclarations au service du personnel de leur département ou de l'institution concernée,
- de collaborer au calcul des retenues de salaire s'il y a lieu d'y procéder.

c) En cas de désaccord portant sur les informations figurant dans la déclaration, un protocole, dûment établi par le (la) supérieur(e) hiérarchique, doit être annexé à ladite déclaration.

II. Retenue de salaire

Il convient de distinguer deux cas de figure :

a) L'autorité compétente dispose de tous les renseignements nécessaires, notamment quant à la participation à la grève et à la durée de cette participation.

L'autorité pourra procéder au calcul et à la retenue de salaire correspondant à la rémunération horaire des prestations qui n'ont pas été fournies pendant la période de participation effective à la grève.

b) L'autorité compétente n'a pas tous les renseignements nécessaires (défaut de remise de la déclaration au (à la) supérieur(e) hiérarchique).

S'il est établi, d'après l'horaire de travail, que les membres du personnel concernés devaient exercer leurs fonctions le jour de la grève et qu'ils n'en ont pas été empêchés pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la grève (ex : maladie, accident, congé, etc.); les intéressés seront réputés avoir fait grève pendant leurs heures de service et subiront, en conséquence, une retenue de salaire correspondant à la rémunération horaire des prestations qu'ils sont réputés n'avoir pas fournies pendant la durée de la grève.

III. Réexamen de la retenue de salaire

En principe, l'autorité compétente peut y procéder spontanément ou sur requête lorsqu'il apparaît, par exemple, que la retenue a été effectuée à tort pour un motif non imputable au membre du personnel concerné ou qu'il y a erreur dans le calcul de la retenue.

NB : le terme grève recouvre également la notion d'arrêt de travail.

Distribution :- tous les cadres et chefs(fes) de service des
départements et des établissements
publics
- par voie d'affichage.



Declaration_de_greve.dot



ACE_Grève_20100901.pdf

| | | |
|---|---|--|
| N°:03.01.10 Créer le:01.02.2000 Dernière maj le:31.01.2011 | Mots-clés: absence; débrayage; grève; arrêt de travail Bases légales: art. 33 B 5 05 art. 43 B 5 15 | Echéance: Emis par:OPE (ACE 01.09.2010) |
|---|---|--|

6262-2010



ARRÊTÉ

relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou
d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un
service minimum

01 septembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'art. 33 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), l'art. 43 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), l'art. 2 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10), l'art. 40 de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (C 1 26), l'art. 54 de la loi sur la police (F 1 05) et l'art. 33 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50),

ARRÊTE :

Article 1

Les personnes participant aux grèves ou à des arrêts de travail subiront une réduction salariale proportionnelle à leur participation.

Art. 2

Le contrôle des présences et des absences s'effectue par le supérieur hiérarchique direct ou son remplaçant. Les membres du personnel sont tenus de remplir la déclaration relative à l'accomplissement de service durant la période de grève ou d'arrêt de travail.

Art. 3

Les personnes qui sont absentes ce jour-là pour des raisons justifiées (maladie, accident, vacances, congés statutaires, etc.), ne subiront pas de réduction de traitement.

Art. 4

¹Le supérieur hiérarchique direct (ou son remplaçant) est tenu de transmettre les déclarations relatives à l'accomplissement de service durant une période de grève ou d'arrêt de travail au service des ressources humaines de son département ou de l'institution concernée.

²Le traitement des personnes qui ne remplissent pas la déclaration ou qui omettent de la compléter correctement ou de la transmettre à leur supérieur hiérarchique (ou à son remplaçant) dans un délai de 7 jours maximum dès la fin de la grève fait l'objet d'une retenue pour la durée de la grève ou de l'arrêt de travail.

Art. 5

Un service minimum est mis en place par la hiérarchie dans les services que le Conseil d'Etat ou la direction générale de l'établissement concerné définissent; demeurent réservés les services où la grève ou les arrêts de travail sont, en tout état, interdits.

Art. 6

La saisie des informations contenues dans le formulaire est exclusivement utilisée pour déterminer le traitement et celles-ci ne sont pas versées au dossier des membres du personnel.

Art. 7

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des services de l'Etat et des établissements publics. Les membres du personnel seront informés des dispositions prises, par écrit et par voie d'affichage.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 23 septembre 1996.

Communiqué à :
DF 3 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Ude Jep".

Distribution : affichage dans les services
diffusion interne



REPUBLICHE ET CANTON DE GENEVE

Office du personnel de l'Etat

| | |
|---------------------------------|-------|
| Nom : | _____ |
| Prénom : | _____ |
| Département /établissement : | _____ |
| Service : | _____ |

Les personnes qui n'auront pas retourné au-à la supérieur-e direct-e la présente déclaration dûment complétée et signée dans le délai maximum de 7 jours dès la fin de la grève, subiront une retenue de traitement pour la durée de la grève ou de l'arrêt de travail (arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010)

| Avez-vous fait grève ? ⁽¹⁾ | Si oui, indiquez précisément : | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|-------------|--|
| oui/non ⁽²⁾ | Jour/date | Horaire | Total des heures de grève ⁽³⁾ |
| | | de à | |
| | | de à | |
| | | de à | |
| | | de à | |
| | | de à | |
| | | de à | |
| date : | | signature : | Total |

A retourner à votre supérieur-e hiérarchique dans un délai de 7 jours dès la fin de la grève.

| |
|---|
| Certifié conforme par le-la supérieur-e hiérarchique direct-e : |
| Nom, prénom : |
| Signature : |

- NB : ⁽¹⁾ par grève, on entend aussi arrêt de travail
⁽²⁾ choisir ce qui convient
⁽³⁾ arrêté à l'unité supérieure ou inférieure selon la règle
"plus de 30 minutes = 1 heure, jusqu'à 30 minutes = 1/2 heure"

OPE/septembre 2010



République et Canton de Genève
Département de l'instruction publique

Secrétariat général

DIP - Secrétariat général
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Correspondance :
Case postale 3925
1211 Genève 3

Genève, le 29 novembre 2004

GREVE ET ARRÊT DE TRAVAIL dans les établissements scolaires de l'école publique

Rappels et cadre général

Les dispositions générales qui suivent sont régulièrement adaptées aux différents contextes. Elles font l'objet d'une validation au sein de la commission paritaire du statut des membres du corps enseignant.

1. La grève représente un droit démocratique reconnu par la constitution fédérale. Même si elle s'inscrit dans un mouvement collectif et organisé, elle relève d'une décision individuelle. La liberté d'appréciation et de décision quant à l'exercice du droit de grève implique un respect mutuel et toute absence de contrainte.
2. Dans le cadre scolaire, les parents des élèves, ainsi que les élèves eux-mêmes, doivent recevoir une information préalable sur une grève ou un arrêt de travail annoncés. L'autorité scolaire veille à donner une information générale par écrit aux parents.

Cette information indique en particulier les modalités du service d'accueil dans les écoles primaires selon l'arrêté du Conseil d'Etat, et le fait que les établissements secondaires restent ouverts. Au CO, les élèves présents à l'école dont les cours sont supprimés sont pris en charge.

3. Dès le dépôt d'un préavis de grève, les directions générales établissent un contact direct avec les représentant-e-s des associations professionnelles pour mettre au point les dispositions particulières à appliquer. L'autorité scolaire observe une attitude de neutralité et veille au respect des principes de droit.

4. Par définition, l'autorité scolaire n'est pas renseignée à l'avance sur les intentions de ses employé-e-s quant à leur participation à une grève, puisqu'elle ne saurait exiger de leur part une déclaration préalable. Cependant, afin d'assurer l'accueil dans les écoles primaires, les inspecteurs-trices doivent recevoir toutes informations utiles pour assurer correctement ce "service minimum". D'une manière générale, les maîtresses et les maîtres donnent aux élèves concernés les informations quant au maintien ou non du cours le jour d'une grève annoncée.
5. En référence à l'article 6 de la loi sur l'instruction publique :
« L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents. »
les maîtresses et maîtres doivent dissocier leur position et leur action de leur mission d'enseignement. A cet effet, ils s'abstiennent de transformer les points de litige liés au contexte précis d'une grève en éléments d'études dans leur enseignement et ils n'associent pas les élèves à des transmissions d'informations syndicales destinées aux parents et au public.
6. Lors d'un mouvement de grève, si le cours a lieu, les absences des élèves sont notées et transmises aux parents qui les expliquent. Dans un tel contexte, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre des élèves absents.
7. Sauf dans des circonstances particulières liées notamment aux calendriers des épreuves communes, des épreuves regroupées et des sessions d'examens et qui doivent faire l'objet d'informations et de dispositions négociées au préalable entre les associations professionnelles et l'autorité scolaire, les travaux d'évaluation (épreuves) n'ont pas lieu. Une grève n'autorise pas des conditions d'équité acceptables sur ce plan.

Ce cadre général est transmis aux directions générales de l'enseignement primaire, du Cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire postobligatoire qui sont chargées de le faire appliquer et de mettre au point les modalités d'informations.

Il a été validé par la commission paritaire du statut des membres du corps enseignant lors de la séance du 18 novembre 2004.

Frédéric WITTEWER